

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-31****Objet : Désignation d'un secrétaire de séance***Rapporteur : Thierry MONIN, Président***Exposé des motifs**

---

Le Président expose au Conseil qu'en vertu des articles L2121-15 et L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il est chargé de l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil communautaire est invité à désigner un(e) secrétaire de séance.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-15 et L5211-1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DÉSIGNE** Sylvain PULCINI secrétaire de séance

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

 Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-32****Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire***Rapporteur : Thierry MONIN, Président***Exposé des motifs**

---

Le Conseil communautaire est invité à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022, joint à la présente délibération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 et R2121-9,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 28 février 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-33****Objet : Décisions prises par le Président par délégation**Rapporteur : *Thierry MONIN, Président***Exposé des motifs**

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci. La liste des décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 28 février 2022 est présentée ci-dessous :

N°	OBJET
2022-009	Attribution du marché public d'accompagnement juridique, administratif et financier en vue du transfert des compétences eau et assainissement groupement Profils IDE - SELARL BLT Droit Public, mandataire Profils IDE domicilié 17 rue des diables bleus à Chambéry (73000) pour un montant de 50 430 € HT, soit 60 516 € TTC.
2022-010	Modification du contrat territorial jeunesse avec le département de la Savoie - avenant n°3 fixant le montant de la subvention à 15 400 € pour l'année 2022
2022-011	Modification de l'accord-cadre d'aménagement, d'entretien et de travaux sur les sentiers - avenant n°1 modifiant les périodes d'intervention et ajoutant de nouveaux prix unitaires ayant une incidence financière positive et estimative de 13 332 € HT
2022-012	Modification du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire - avenant n°1 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de rémunération
2022-013	Modification du marché subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains - avenant n°1 arrêtant le coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de rémunération
2022-014	Signature d'un protocole transactionnel d'accord avec la société FISPAR arrêtant, sans versement d'indemnité, les marchés publics de location de camions de collecte de déchets et d'une laveuse de colonnes
2022-015	Attribution du marché subséquent de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'un point d'apport volontaire à Brides-les-Bains au groupement d'entreprises MMO - KAENA - KEOPS pour un montant de 2 947,60 € HT, soit 3 537,12 € TTC
2022-016	Constitution d'un groupement de commandes avec la commune des Allues pour la location de systèmes d'impression avec prestations associées
2022-017	Signature d'une convention d'assistance à la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) avec le syndicat départemental d'énergie de la Savoie (SDES) pour une durée de 4 ans
2022-018	Demandes de subvention - études de dangers sans travaux des systèmes d'endiguement du Bonrieu à Bozel et du Doron de Pralognan dans la traversée de Pralognan-la-Vanoise
2022-019	Demande de subvention - études de dangers avec travaux du système d'endiguement du Laisonnay à Champagny-en-Vanoise
2022-020	Signature d'une convention de mise à disposition de la Tour Sarrazine avec la commune de Bozel du 1er juin 2022 au 30 septembre 2026 pour l'organisation d'expositions et d'animations par Vallée de Bozel Tourisme en été
2022-021	Attribution du marché subséquent de transport pour les activités périscolaires et extrascolaires d'avril à juin 2022 à la société Transports Guillermin Raymond pour un montant de 10 367 € HT, soit 11 403,70 € TTC

2022-022	Déclaration d'infructuosité pour absence d'offre du marché public d'études pour la création et l'exploitation d'une installation de stockage des déchets inertes au Carrey
2022-023	Signature de conventions avec Savoie Déchets portant prise en charge des surcoûts de transport des emballages recyclables - papiers, des cartons et des ordures ménagères
2022-024	Adhésion au groupement de commandes du syndicat départemental de la Savoie pour la fourniture d'électricité
2022-025	Mise à disposition ponctuelle de la maison de l'enfance pour des séances d'analyse de pratique pour les assistant(e)s maternel(le)s
2022-026	Attribution des marchés publics de rénovation de l'annexe communautaire et déclaration d'infructuosité de certains lots
2022-027	Attribution du marché public de location de systèmes d'impression avec prestations associées à la société KOESIO AURA - tranche ferme (Communauté de communes Val Vanoise et commune des Allues) : 149 216,58 € HT, soit 179 059,90 € TTC - tranche optionnelle 1 (commune de Bozel) : 30 424,86 € HT, soit 36 509,83 € TTC - tranche optionnelle 2 (commune de Feissons-sur-Salins) : 3 357,26 € HT, soit 4 028,72 € TTC - tranche optionnelle 3 (traceur) : 3 442,50 € HT, soit 4 028,72 € TTC
2022-028	Cession du véhicule léger Opel Corsa immatriculé EV-544-WG à la société Opel bymycar Albertville pour un montant de 1 000 €, économiquement irréparable suite à une panne d'origine inconnue
2022-029	Acceptation de contrats de sous-traitance pour les travaux de réalisation de points d'apport volontaire à Courchevel et aux Allues

Recrutement de personnel non permanent		Site	N° de poste	Date début	Date fin
RH-2022-C021	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.6	23/02/2022	21/08/2022
RH-2022-C022	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-092	12/02/2022	26/02/2022
RH-2022-C023	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.21	23/02/2022	16/03/2022
RH-2022-C024	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-114	15/12/2021	05/07/2022
RH-2022-C025	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	EAJE Courchevel Moriond	NP-PE-010	01/01/2022	24/04/2022
RH-2022-C026	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Les Allues	S4.16	01/01/2022	31/12/2022
RH-2022-C027	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacations (article 3 2°)	Micro-crèche Pralognan la Vanoise	NP-PE-004	01/01/2022	18/04/2022
RH-2022-C028	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	EAJE Courchevel Le Praz	S4.5	01/01/2022	01/09/2023
RH-2022-C029	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E -121	28/02/2022	17/04/2022

RH-2022-C030	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Enseignement de l'anglais	NP-ANG.001	28/02/2022	05/07/2022
RH-2022-C031	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	07/03/2022	11/03/2022
RH-2022-C032	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	02/03/2022	17/04/2022
RH-2022-C033	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.11	14/03/2022	13/09/2022
RH-2022-C034	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C035	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C036	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C037	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C038	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C039	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C040	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Bozel	S4.21	17/03/2022	01/05/2022
RH-2022-C041	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C042	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C043	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C044	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C045	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C046	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				

RH-2022-C047	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C048	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	EAJE Courchevel Le Praz	S3.1	01/01/2022	27/06/2024
RH-2022-C049	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	EAJE Brides Les Bains	S4.4	12/03/2022	12/04/2022
RH-2022-C050	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C051	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	EAJE Courchevel Le Praz	NP-PE-009	21/03/2022	24/04/2022
RH-2022-C052	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Collecte des OM	T4.5	25/04/2022	27/11/2022
RH-2022-C053	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C054	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C055	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C056	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C057	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C058	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C059	Portant augmentation du minimum de traitement indiciaire au premier janvier 2022				
RH-2022-C060	Recrutement sur emploi permanent par CDD (articles 3-2 et 3-3)	Collecte des OM	T4.17	25/04/2022	27/11/2022
RH-2022-C061	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-032	30/05/2022	04/09/2022
RH-2022-C062	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Collecte des OM	NP-T-033	04/07/2022	04/09/2022
RH-2022-C063	Recrutement pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1°)	Accueil de loisirs Les Allues	NP-E-121	04/04/2022	05/07/2022

RH-2022-C064	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-101	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C065	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-102	16/04/22 + 25/04/22	01/05/2022
RH-2022-C066	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-091	16/04/2022	24/04/22
RH-2022-C067	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-104	25/04/2022	01/05/2022
RH-2022-C068	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-104	16/04/2022	24/04/22
RH-2022-C069	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-023	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C070	Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité et vacances (article 3 2°)	Accueil de loisirs Bozel	NP-E-105	16/04/2022	30/04/2022
RH-2022-C071	Remplacement temporaire de personnel indisponible (article 3-1)	Accueil de loisirs Bozel	AN2.12	04/05/2022	06/07/2022

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** des décisions prises par le Président par délégation du Conseil communautaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-34****Objet : Modification du règlement intérieur du conseil communautaire**Rapporteur : *Thierry MONIN, Président***Exposé des motifs**

---

Afin de permettre l'intervention de tout membre de l'administration publique lors d'une séance du conseil communautaire, il est proposé au Conseil de modifier l'article 16 du règlement relatif à l'organisation des débats adopté le 9 novembre 2020 en y ajoutant la phrase suivante :

*"En outre, le président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration publique, telle que la direction générale des finances publiques (comptable public et conseiller aux décideurs locaux notamment) pour présenter des éléments techniques de réponse, une synthèse de la qualité des comptes, une analyse financière sur un financement d'investissement structurant ou tout autre élément intéressant la Communauté de communes".*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République n°92-135 du 6 février 1992,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L5211-1 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-084 en date du 9 novembre 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil communautaire,

Considérant le besoin de modification du règlement intérieur du conseil communautaire afin de permettre l'intervention de tout membre de l'administration publique lors d'une séance,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val Vanoise, tel que modifié et annexé à la présente délibération.

**DIT** que le présent règlement modifié est applicable pour la durée du mandat 2020-2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Adopté lors du conseil communautaire du 9 novembre 2020

**Table des matières**

<b>CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>3</b>
Article 1: Périodicité et lieu des réunions	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4: Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Débat portant sur la politique générale	5
<b>CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>5</b>
Article 7 : Présence du public et huis-clos	5
Article 8 : Présidence et déroulement de la séance	5
Article 9 : Police de l'assemblée	6
Article 10 : Secrétariat de séance	6
Article 11 : Quorum	6
Article 12 : Suppléance-pouvoir	7
Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats	7
Article 14 : Séance en téléconférence	7
<b>CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES VOTES</b>	<b>8</b>
Article 15 : Déroulement de la séance	8
Article 16 : Organisation des débats	8
Article 17 : Suspension de séance	9
Article 18 : Modalités de vote	9
Article 19 : Registre, procès-verbal et compte-rendu	9
<b>CHAPITRE 4 : BUREAU COMMUNAUTAIRE</b>	<b>10</b>
Article 20 : Composition du bureau	10
Article 21 : Attributions du bureau	10
Article 23 : Tenue des réunions du bureau	10
<b>CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES</b>	<b>11</b>
Article 24 : Composition et rôle des commissions	11
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
Article 25 : Durée et modification du présent règlement	11

## CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 1: Périodicité et lieu des réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président.

Elle est transmise par défaut via une plate forme de dématérialisation (avec notification de la présence d'un nouveau document) ou, si les conseillers en font la demande, par courrier à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les affaires portées à l'ordre du jour.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Elle est accompagnée d'un modèle de pouvoir.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les convocations, accompagnées de la note explicative de synthèse et le cas échéant des documents annexes, sont envoyés aux conseillers communautaires, aux conseillers municipaux des communes membres et aux mairies.

Lorsque le conseil communautaire se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation, qui en plus des modalités de diffusion habituelles, est également affichée dans les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres, qui sont rendues accessibles au public.

### Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction au bureau communautaire ou aux commissions intercommunales compétentes .

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4: Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Une note de synthèse, qui se veut la plus exhaustive possible, est adressée en ce sens aux conseillers préalablement à la séance.

Néanmoins, durant les cinq jours qui précèdent la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la communauté de communes aux jours et heures ouvrables. Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront en faire la demande expresse au président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président, du vice-président ou du conseiller communautaire délégué en charge du dossier, sans préjudice des dispositions susmentionnées.

### Article 5 : Questions orales

Les conseillers communautaires disposent du droit d'exposer en fin de séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Ils doivent toutefois adresser ces questions par écrit au Président trois jours francs au moins avant la réunion du conseil. Les réponses aux questions orales seront données généralement au cours du conseil communautaire qui suit la demande, mais pourront aussi l'être, après information donnée au conseiller communautaire auteur de la question, au cours du conseil communautaire suivant si des précisions sont susceptibles d'intervenir.

Un débat autour de cette question pourra être autorisé par le président. La question orale ne peut pas faire l'objet d'un vote. Dans tous les cas, mention sera faite au procès-verbal de la question et de sa réponse.

### Article 6 : Débat portant sur la politique générale

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du conseil conseil communautaire.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

## CHAPITRE 2 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Article 7 : Présence du public et huis-clos

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres du conseil ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le président de séance ne peut interdire au public d'assister au conseil.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées dans la salle, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

## Article 8 : Présidence et déroulement de la séance

Le conseil communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des vice-présidents selon l'ordre du tableau relatif à l'élection des vice-présidents.

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le président doit se retirer au moment du vote. Le conseil communautaire est alors présidé par un des vice-présidents.

Le président de séance cite les pouvoirs reçus, vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les modalités des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le président peut annoncer qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

## Article 9 : Police de l'assemblée

Le Président de la séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller communautaire qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance, voire de suspendre la séance et d'expulser l'intéressé.

## Article 10 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et assure sa relecture.

## Article 11 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint aussi bien à l'ouverture de la séance que lors des discussions relatives aux questions soumises à délibération. Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs conseillers communautaires avant le vote n'affecte pas la validité

de la délibération, et le ou les conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme abstentionnistes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres, pour les seules questions reprises de l'ordre du jour de la précédente séance qui n'avait pu se tenir, faute de quorum.

Si de nouvelles affaires sont ajoutées à l'ordre du jour de cette séance, objet d'une seconde convocation, le conseil communautaire ne peut à nouveau délibérer, pour celles-ci, que sous conditions de quorum.

#### Article 12 : Suppléance-pouvoir

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer, le cas échéant, exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de la communauté de communes. Le conseiller communautaire suppléant est alors destinataire des convocations aux séances du conseil communautaire, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller communautaire de son choix.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé, retourné par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le modèle de pouvoir transmis avec la convocation ou remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats

Le droit d'enregistrer et de diffuser les séances publiques de l'assemblée délibérante est ouvert à tous, services communautaires et élus comme membres du public.

Les séances du conseil communautaire peuvent être enregistrées afin de faciliter l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique. Les séances ou parties de séances à huis clos ne sont pas enregistrées.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du conseil communautaire.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### Article 14 : Séance en téléconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tiendra par téléconférence dans différentes salles désignées par la communauté.

Le conseil communautaire doit désigner par délibération les salles dans lesquelles les conseillers communautaires pourront se rendre pour participer, via la téléconférence, à la séance du conseil communautaire. Si elles le souhaitent, les communes peuvent mettre à disposition de l'assemblée des locaux, équipements et personnels par convention.

Les débats sont enregistrés et conservés sous forme de fichier audiovisuels sur les serveurs de la communauté de communes.

La réunion du conseil communautaire débute lorsque l'ensemble des conseillers ont un accès effectif aux moyens de transmission dans l'ensemble des salles désignées.

Le vote secret ne sera pas possible lorsque la séance se tient par téléconférence. Le point de l'ordre du jour qui fait l'objet d'une demande de vote secret devra donc être reporté.

La réunion du conseil communautaire ne peut donc pas se tenir selon ce format pour l'élection du président, du bureau, des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ou encore l'adoption du budget primitif.

## CHAPITRE 3 : ORGANISATION ET COMPTE-RENDUS DES DÉBATS ET DES VOTES

#### Article 15 : Déroulement de la séance

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et reste maître de celui-ci.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des questions diverses, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le président ou le rapporteur de la question. Cette présentation peut être suivie d'une intervention du président lui-même, du vice-président compétent ou d'un conseiller communautaire.

#### Article 16 : Organisation des débats

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Lorsqu'un orateur s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Nul ne doit être interrompu quand il parle si ce n'est par le président et pour un rappel à la question ou au règlement.

À tout moment, le président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration communautaire ou expert de son choix, afin d'apporter des éléments techniques de réponse. [En outre, le président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration publique, telle que la direction générale des finances publiques \(comptable public et conseiller aux décideurs locaux notamment\) pour présenter des éléments techniques de réponse, une synthèse de la qualité des comptes, une analyse financière sur un financement d'investissement structurant, etc.](#)

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats et de clore toute discussion.

#### [Article 17 : Suspension de séance](#)

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par la majorité des conseillers communautaires présents.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### [Article 18 : Modalités de vote](#)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Ordinairement, le conseil communautaire vote au scrutin public à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire de la séance en indiquant au registre des délibérations le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote doit avoir lieu au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

## Article 19 : Registre, procès-verbal et compte-rendu

Les délibérations, signées du Président, sont inscrites par ordre de date dans le registre obligatoire tenu à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance et mention est faite, le cas échéant, de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration intercommunale sous la supervision du secrétaire de séance, est adressé à l'ensemble des conseillers communautaires. Il fait l'objet d'une approbation par le conseil communautaire lors de la séance suivante.

D'une manière générale, l'ensemble des délibérations du conseil communautaire, les décisions et arrêtés réglementaires du président sont publiés dans un recueil des actes mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets, des comptes de la communauté de communes, des arrêtés et décisions des instances communautaires à caractère réglementaire. Ces informations sont également consultables sur le site internet de la collectivité.

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire est affiché dans la huitaine au siège de la communauté de communes et mis en ligne sur le site internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil communautaire.

## CHAPITRE 4 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

### Article 20 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires délégués.

Le président de la communauté de communes préside le bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de membre du conseil communautaire.

### Article 21 : Attributions du bureau

Le bureau n'a pas reçu délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Il est chargé de préparer le conseil communautaire et de donner un avis sur les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes, soumises par le président dans le cadre de la gestion des affaires courantes.

Il peut recevoir et étudier les propositions des commissions intercommunales, des élus communautaires et, à sa demande, des services de la communauté de communes.

## Article 22 : Organisation des réunions du bureau

Le bureau se réunit sans condition de quorum avant chaque conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion.

## Article 23 : Tenue des réunions du bureau

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre les séances, dirige les débats et clôture les réunions.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un relevé de décisions établi par le directeur général des services qui, sur demande du président, assiste à la séance avec devoir de réserve. Le relevé de décisions est envoyé par voie électronique aux membres du bureau.

# CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES

## Article 24 : Composition et rôle des commissions

Les commissions intercommunales sont créées par le conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté de communes. Elles sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil communautaire soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers communautaires siégeant dans chaque commission et procède à leur désignation.

Les commissions thématiques ont un rôle consultatif, émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Les commissions donnent un avis à la majorité des membres présents sans condition de quorum.

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président de la commission. La convocation aux commissions thématiques, accompagnée de l'ordre du jour et du lieu de réunion, est adressée par voie dématérialisée, cinq jours francs avant la date de la réunion.

Les membres de l'administration communautaire désignés par le président assistent aux séances des commissions et peuvent être invités par le président ou le vice-président délégué à présenter les dossiers. Le président ou le vice-président peut également se faire assister d'un ou plusieurs experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions techniques sur les dossiers examinés.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25 : Durée et modification du présent règlement

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil communautaire, à tout moment, sur proposition du président ou sur proposition signée par au moins un tiers des conseillers communautaires.

Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-35****Objet : Modification du tableau des emplois permanents**

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

**Exposé des motifs**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau des emplois permanents sont les suivantes :

- Création d'un emploi de gestionnaire ressources humaines catégorie B :

N° poste	Fillère	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Catég.	Possibilité recrutement contractuel	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
A3.11	Adm.	Rédacteurs (tous grades)	Gestionnaire RH	B	art L.332-1 3, L.332-1 4, L.332-8, L.332-2 4	Gestion des carrières et de la paie	Niveau 3 ou équivalent	343 / 587

Le poste est créé pour permettre à un agent lauréat du concours de rédacteur principal de 2ème classe d'être nommé.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois permanents en annexe de la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** les modifications au tableau des emplois permanents telles que présentées

**ADOPTE** le tableau des emplois permanents ainsi modifié, tel que joint à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

Date délib.	N° poste	Filière	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Tps travail	ETP	Catég.	Possibilité recrutement contractuel (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Nature des fonctions	Niveau de recrutement (classement titre ou diplôme)	Niveau de rémunération IM min / max
3-juin-19	A1.1	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Directeur général des services	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-9	Direction générale - niveau stratégique	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.3	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Directeur de l'enfance	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-10	Direction - pilotage politique Enfance	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.4	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Responsable administratif	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-11	Encadrement service administratif	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A1.5	Administrative	Attachés territoriaux (tous grades)	Responsable Finances	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-12	Pilotage politique Finances - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-déc.-21	A1.6	Administrative	Attachés (tous grades)	Responsable RH	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-13	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
28-févr.-22	A1.7	Administrative	Attachés (tous grades)	Responsable Achats et commande publique	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-14	Pilotage politique Achats - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-déc.-21	A1.8	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable RH	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-15	Pilotage politique RH - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	343 / 587
28-févr.-22	A1.9	Administrative	Attachés (tous grades)	Directeur adjoint de l'enfance	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-16	Direction - pilotage politique Enfance	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	A2.1	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable Vallée de Bozel Tourisme	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-17	Pilotage politique Tourisme encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	A2.2	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable adm. et financier	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-18	DST - Référent Ressources	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
14-sept.-20	A2.3	Administrative	Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux (tous grades)	Responsable adm. et financier	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-19	Direction Enfance - Référent Ressources	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
16-sept.-19	A2.4	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Responsable moyens internes	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-20	Systèmes d'informations - logistique générale	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
13-sept.-21	A2.5	Administrative	Rédacteurs territoriaux (tous grades), Adjoint administratifs territoriaux (tous grades)	Responsable adm. et financier	35h	1	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-21	Direction patrimoine - Référent ressources	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587 343 / 473
3-juin-19	A3.1	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Chargé d'accueil	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-22	Siège CCVV	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	A3.2	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Chargé d'accueil Vallée de Bozel Tourisme	28h	0,8	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-23	Office du tourisme - Accueil du public	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	A3.5	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-24	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	A3.6	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-25	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	A3.7	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Gestionnaire finances	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-26	Gestion financière et comptable	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
5-juil.-21	A3.9	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Assistant(e) administratif(ve)	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-27	Assistanat administratif - Binôme accueil	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
13-sept.-21	A3.10	Administrative	Adjoint administratifs (tous grades)	Chargé du courrier	15h	0,42	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-28	Enregistrement et diffusion du courrier arrivé	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
2-mai-22	A3.11	Administrative	Rédacteurs (tous grades)	Gestionnaire RH	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-28	Gestion de la paie et des carrières	Niveau 3 ou équivalent	343 / 587
20-mai-20	T2.1	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Directeur de la collecte des déchets	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-29	Coordination collecte OM - encadrement intermédiaire	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
13-sept.-21	T1.2	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Directeur de l'eau et de l'aménagement	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-30	Direction - Pilotage service eau et aménagement	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
28-févr.-22	T1.3	Technique	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Ingénieur étude et travaux	35h	1	A	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-31	Chef de projet études et travaux eau et assainissement	Niveau 6 ou équivalent	390 / 830
3-juin-19	T2.2	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Chargé de mission GEMAPI / ISDI	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-32	Pilotage programmation et travaux GEMAPI	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T2.3	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Responsable bâtiments	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-33	Maintenance des bâtiments, suivi des travaux	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T2.4	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Chargé d'études	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-34	Suivi des ressources OM et marchés PAV	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T2.5	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Technicien Environnement	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-35	Pilotage programmation et travaux environnement	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T3.2	Technique	Agents de maîtrise ou adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-36	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 3 ou équivalent	336 / 503 343 / 473
3-juin-19	T3.3	Technique	Agents de maîtrise ou adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe qui de transfert	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-37	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 3 ou équivalent	336 / 503 343 / 473
20-mai-20	T3.4-1	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades)	Technicien logistique et déchets	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-38	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
26-avr.-21 05-jui.-21	T3.4-2	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades), Agents de maîtrise (tous grades), Adjoint techniques (tous grades)	Technicien logistique et déchets	35h	1	B ou C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-39	Collecte OM - encadrement d'équipe	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587 336 / 503 343 / 473
28-févr.-22	T3.5	Technique	Techniciens territoriaux (tous grades), Animateurs (tous grades)	Médiateur des déchets et du tri	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-40	Médiation - mise en oeuvre d'une politique de prévention et sensibilisation au tri	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	T4.1	Technique	Adjoint techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-41	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.2	Technique	Adjoint techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-42	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.3	Technique	Adjoint techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-43	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473

3-juin-19	T4.4	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-44	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.5	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-45	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.6	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-46	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.7	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur OM	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-47	Collecte OM - chauffeur tournées	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.9	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur quai de transfert	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-48	Collecte OM - chauffeur	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.10	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Chauffeur logistique	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-49	Collecte OM - chauffeur	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.12	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-50	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.15	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-51	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.16	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-52	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.17	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-53	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19, 9-dec-19	T4.18	Technique	Adjointes techniques, agents de maîtrise (tous grades)	Chef d'équipe logistique	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-54	Entretien véhicules	Niveau 3 ou équivalent	336 / 503 343 / 473
3-juin-19	T4.19	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-55	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.20	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-56	Gestion quai de transfert	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.21	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-57	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.22	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-58	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.23	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent de collecte	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-59	Logistique	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.24	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent maintenance bâtiments	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-60	Exploitation déchetterie - accueil usagers	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.25	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Animateur tri	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-61	Animation et développement politique de tri	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.26	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent maintenance bâtiments	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-62	Entretien patrimoine	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.27	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-63	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.28	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Animatrice	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-64	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.29	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent d'entretien	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-65	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	T4.30	Technique	Adjointes techniques (tous grades)	Agent d'entretien	25h	0,71	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-66	Entretien patrimoine / locaux	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN1.1	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable Culture transport scolaire	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-67	Animation politique culturelle - jeunesse	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
16-sept-19	AN1.2	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-68	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
24-févr-20	AN1.3	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-69	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
24-févr-20	AN1.4	Animation	Animateurs (tous grades)	Responsable enfance	35h	1	B	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-70	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 4 ou équivalent	343 / 587
3-juin-19	AN2.1	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-71	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.2	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-72	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.3	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Responsable adjoint enfance	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-73	Responsable de site - encadrement intermédiaire	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.4	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-74	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.5	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-75	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.6	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-76	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.7	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-77	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.8	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	28,86h	0,82	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-78	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.9	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-79	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19	AN2.10	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	21,26h	0,61	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-80	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
3-juin-19 05-juil-21	AN2.11	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	28,38h	0,81	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-81	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
16-sept-19	AN2.12	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-82	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
16-sept-19	AN2.13	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	28h	0,80	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-83	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
16-sept-19	AN2.14	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-84	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
24-févr-20	AN2.15	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-85	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473
14-sept-20	AN2.16	Animation	Adjointes d'animations (tous grades)	Animateur volant	35h	1	C	art L.332-13, L.332-14, L.332-8, L.332-86	Animation politique Enfance - accueil de loisirs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473



## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-36****Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents***Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale***Exposé des motifs**

---

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Ainsi, le Conseil est invité à autoriser le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe du présent rapport. Ces recrutements sont destinés à faire face à :

- Des accroissements d'activités liés à l'enseignement de l'anglais dans les écoles ;
- Des accroissements temporaires d'activités liés à l'encadrement périscolaire et extrascolaire des enfants dans les écoles et accueils de loisirs du territoire.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant les besoins de recrutements sur des emplois non permanents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées et selon le tableau annexé à la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

N° poste	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Motif du recrutement	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rém. IM min / max	Tps travail hebdo.	Période	Date début contrat	Date fin contrat	Affectation	Commentaire
NP-T-032	Adjoint technique	Chauffeur	Besoin saisonnier	Collecte - prélèvement bacs	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	35	Saison été	30/05/2022	04/09/2022	COLL	Modification du poste créé au conseil du 28/02 pour ajout d'un mois de travail
NP-ANG-001	Non statutaire	Enseignant anglais	Accroissement d'activité	Enseignement	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	14,06	Année scolaire 10 mois	19/09/2022	09/07/2023	ANGLAIS	
NP-ANG-002	Non statutaire	Enseignant anglais	Accroissement d'activité	Enseignement	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	12,11	Année scolaire 10 mois	19/09/2022	09/07/2023	ANGLAIS	
NP-ANG-003	Non statutaire	Enseignant anglais	Accroissement d'activité	Enseignement	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	6,49	Année scolaire 10 mois	19/09/2022	09/07/2023	ANGLAIS	
NP-ANG-004	Non statutaire	Enseignant anglais	Accroissement d'activité	Enseignement	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	8,02	Année scolaire 10 mois	19/09/2022	09/07/2023	ANGLAIS	
NP-E-108	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	2,25	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-110	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	7,3	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-111	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	9,28	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-112	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	12,78	Année scolaire 12 mois	24/08/2022	23/08/2023	MIXTE	
NP-E-114	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	5,27	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-118	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	25,91	Année scolaire 12 mois	14/09/2022	13/09/2023	MIXTE	
NP-E-119	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	7,91	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-121	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	7,91	Année scolaire 10 mois	29/08/2022	09/07/2023	PERI	
NP-E-123	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	35	Année complète	29/08/2022	27/08/2023	MIXTE	

NP-E-115	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	7,37	Autre	03/05/2022	07/07/2022	PERI	
NP-E-116	Adj d'animation	Animateur	Accroissement d'activité	Animation politique enfance - accueil enfants	Niveau 3 ou équivalent	343 / 473	26,37	Année scolaire 12 mois	29/08/2022	27/08/2023	MIXTE	

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-37****Objet : Modification des modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale*

**Exposé des motifs**

---

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission ainsi que de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la fonction publique territoriale ont été définies par :

- la délibération du SIVOM n° 58/12/2013 en date du 2 décembre 2013 relative au remboursement des frais de déplacement des agents,
- la délibération n°149/10/2014 en date du 6 octobre 2014 relative au remboursement des frais de déplacement des agents non affectés à un lieu fixe de travail,
- la délibération n°2019\_45 en date du 1er avril 2019 relative aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission,
- la délibération n°2021-059 en date du 5 juillet 2021 modifiant les modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission.

Il convient d'intégrer à ces dispositions les évolutions réglementaires récentes.

La modification qu'il est proposé d'apporter est la suivante :

- Modification des montants des indemnités kilométriques suite à l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

**Préambule**

Pour rappel, l'utilisation du véhicule personnel ne peut être autorisée qu'en l'absence de transport en commun ou de véhicule de service ou encore dans l'hypothèse d'un transport de matériel précieux, lourd ou encombrant.

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement,
- de ses frais de transport.

Dans le cas de la Communauté de Communes Val Vanoise, en l'absence de décision expresse mentionnée notamment au contrat ou à l'arrêté de recrutement de l'agent, la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où il est affecté.

Val Vanoise n'étant pas dotée d'un service régulier de transports en commun, la notion de commune s'étend au sens strict des limites territoriales d'une seule et unique commune, à l'exclusion des communes limitrophes quand bien même elles appartiendraient au territoire communautaire.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Aucune indemnisation n'est prévue pour l'agent qui se déplace à l'intérieur de sa résidence administrative et/ou familiale, à l'exception des agents dits "itinérants".

**1 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission de service ou formation**

Ces modalités sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié notamment par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007. Conformément à l'article 7.1 du décret susvisé 2001-654 du 19 juillet 2001, il appartient au conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat.

Les nouvelles modalités d'indemnisation suivantes sont proposées, sous réserve de justifier de l'effectivité de la dépense et de produire les pièces justificatives :

- le taux forfaitaire maximum de remboursement des frais de repas sera celui fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat (arrêté ministériel du 11 octobre 2019) soit actuellement 17.50 €, quelque soit le montant réel de la dépense ;
- le taux d'indemnisation des frais d'hébergement sera au plus égal au taux maximal fixé réglementairement pour les personnels civils de l'Etat, soit actuellement 70 €, sauf dans les villes de Paris, les communes du Grand Paris et les villes de plus de 200 000 habitants où ce taux pourra être majoré jusqu'à 110 € par nuitée. Ces frais seront pris en charge, au réel, sur présentation des justificatifs de paiement ;
- Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation préalable de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont rappelés ci-après.

Type de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- L'indemnisation des déplacements est calculée depuis la résidence administrative de l'agent ou, si elle est plus proche du lieu de déplacement, depuis sa résidence familiale, et pour la durée de la mission, sur la base d'un aller-retour SNCF 2ème classe. L'utilisation du véhicule de service constitue la règle si le transport en commun ne peut être retenu comme mode de déplacement, sauf pour les formations CNFPT où l'agent est directement indemnisé par l'organisme ;
- l'utilisation d'un véhicule de location, d'un taxi ou d'un véhicule de transport avec chauffeur peuvent être éventuellement pris en charge si l'autorité territoriale l'autorise préalablement dans l'ordre de mission ;
- les frais liés aux péages autoroutiers, bus, tramways et autres transports en commun urbains sont remboursés au réel ;
- les frais liés aux parcs de stationnement sont remboursés au réel dans la limite de 15 euros par jour ;
- les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge, soit par l'organisme de formation, soit le cas échéant, par la collectivité dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, sans pouvoir se cumuler.

Les indemnités de mission ne peuvent pas se cumuler avec aucune autre indemnité ayant le même objet. Toute revalorisation des taux fixés par l'arrêté du 11 octobre 2019 susvisé sera prise en compte.

L'autorité territoriale peut autoriser, après étude des situations particulières, l'arrivée la veille de la mission envisagée. Dans ce cas, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent.

## **2 - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la préparation et de la participations aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et des décrets 2007-1845 du 26 décembre 2007 et 2008-512 du 29 mai 2008 relatifs à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent, dans certaines conditions, bénéficier notamment :

- de formations statutaires obligatoires : les formations d'intégration et les formations de professionnalisation,
- de formations accordées aux agents sous réserve des nécessités de service : les formations de perfectionnement et les préparations aux concours et examens professionnels.

Les frais de déplacement, à savoir les frais de transport, d'hébergement et de restauration liés aux formations obligatoires et aux formations de perfectionnement sont pris en charge :

- soit par l'organisme de formation,
- soit le cas échéant et à défaut, par la collectivité dans le cadre des missions.

Pour ce qui est des concours et examens professionnels, limités à la Fonction Publique Territoriale, il convient de distinguer d'une part les frais de transport liés à la participation aux épreuves et d'autre part les frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels.

### **A) Frais de transport liés à la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Dans le cadre du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des personnels, les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre dans certaines conditions à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative ou familiale et le lieu où se déroulent les épreuves.

Il convient de rappeler l'application de ces modalités de prise en charge de frais de transport dans les conditions suivantes :

- ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par le CNFPT ou un centre de gestion,
- l'agent ne peut bénéficier du remboursement que d'un seul voyage aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission d'un seul concours ou examen professionnel par année civile,
- il ne pourra être dérogé à cette règle que dans le cas où les épreuves d'admissibilité et d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel ne se déroulent pas à des dates consécutives,
- en cas de participation, au titre d'une même année civile, à un concours, une sélection ou un examen professionnel dans une autre zone géographique que celle dont relève la Communauté de communes Val Vanoise alors qu'ils sont également organisés dans celle

ci, le remboursement interviendra dans la limite des frais correspondant à la zone géographique de la Communauté de communes.

**B) Frais de déplacement occasionnés par la préparation aux concours et examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale**

Les frais de déplacement des agents, à savoir les frais de transport, les frais de repas et les frais d'hébergement résultant des préparations aux concours et aux examens professionnels de la Fonction Publique Territoriale se déroulant hors résidence administrative ou familiale ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Il importe que ces frais ne soient pas un frein aux parcours professionnels des agents qu'il convient de favoriser. Ils sont donc pris en charge dans le cadre des dispositions prévues à l'article 1.

**3 - Modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des élèves stagiaires en mission de service ou formation**

Un agent en stage s'entend de l'agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

Les élèves stagiaires, dans la mesure où la mission ou la formation a été autorisée par l'autorité territoriale et qui figurent sur l'ordre de mission bénéficient des mêmes modalités d'indemnisation que les personnels telles que définies à l'article 1.

**4 - Fonctions essentiellement itinérantes**

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Le montant maximum annuel de cette indemnité est fixé à 615 euros depuis le 1er janvier 2021.

Pour mémoire, les fonctions itinérantes justifiant l'octroi de cette indemnité à Val Vanoise sont les suivantes :

- les intervenants en langues étrangères,
- les agents dits "volants" et indiqués comme tel aux tableaux des emplois permanents et non permanents,

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Cette dernière est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publiques territoriale modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 et 2011-1216 du 29 septembre 2011,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire,  
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,  
Vu la délibération n°2021-059 du 5 juillet 2021 du Conseil communautaire portant modification des modalités d'indemnisation des frais de déplacement et de mission,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 avril 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ABROGE** la délibération 2021-059 en date du 5 juillet 2021.
- ADOpte** les dispositions ci-dessus présentées.
- Autorise** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président



Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-38**

**Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale*

**Exposé des motifs**

Le rapporteur expose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités. Ainsi, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après.

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaire et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires.

Sont concernés par ce régime indemnitaire l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux ainsi que tous les grades en relevant, à l'exception :

- des filières ne relevant pas du principe de parité avec la fonction publique d'Etat (police municipale et sapeurs-pompiers professionnels) ;
- et de deux cadres d'emplois : les professeurs et les assistants territoriaux d'enseignement artistique, alignés sur le régime indemnitaire des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir, etc.)
- les agents vacataires.

**Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise - IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (complément indemnitaire annuel - CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et celui de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis en annexe de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 3 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire de l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :** la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions ;
- Le niveau de responsabilité ;
- Le niveau d'expertise de l'agent ;
- Le niveau de technicité de l'agent ;
- Les sujétions spéciales ;
- L'expérience de l'agent ;
- La qualification requise.

**Définition des critères pour la part variable (CIA) :** le complément indemnitaire tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs ;
- Le respect des délais d'exécution ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

#### **Article 4 : Modalités d'attribution et de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquises par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, etc.) ;

#### **Article 5 : Sort des primes en cas d'absence**

La part fixe : En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, la part fixe est suspendue. Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est requalifiée rétroactivement en

congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'agent public conserve l'IFSE qui lui a été versée au titre du congé de maladie ordinaire.

La part variable : En cas de congés maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement indiciaire.

En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, la part variable est suspendue. Toutefois, lorsqu'une période de congé de maladie ordinaire est requalifiée rétroactivement en congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, l'agent public conserve le CIA qui lui a été versé au titre du congé de maladie ordinaire.

#### **Article 6 : Maintien à titre personnel**

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et plus particulièrement du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations n°105/12/2016 du 19 décembre 2016, n°2018/03/040 du 12 mars 2018, n°2019\_111 du 9 décembre 2019, n°2020\_028 du 24 février 2020 et n°2020-67 en date du 14 septembre 2020 relatives à l'institution du RIFSEEP au sein de Val Vanoise,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 avril 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-dessus présentées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération n°2020-067 du 14 septembre 2020.

**ADOPTE**

le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que proposé à compter du 3 mai 2022.

**DIT**

que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président



Thierry MONIN

## Plafonds annuels réglementaires du RIFSEEP par cadre d'emplois

Cadre d'emploi - en application du principe de parité (Décret n°91-875 du 6 septembre 1991)	Répartition des emplois par groupe (à titre indicatif)	Plafond individuel annuel IFSE	Plafond individuel annuel CIA
<b>Filière administrative</b>			
Administrateurs territoriaux <i>Arrêté du 29/06/2015</i>	G1	49 980 €	8 820 €
	G2	46 920 €	8 280 €
	G3	42 330 €	7 470 €
Attaché territoriaux <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 - DGS	36 210 €	6 390 €
	G2 - Directeur	32 130 €	5 670 €
	G3 - Directeur adjoint	25 500 €	4 500 €
	G4 - Responsable de service	20 400 €	3 600 €
Rédacteur territoriaux <i>Arrêté du 19/03/2015</i>	G1 - Responsable de service	17 480 €	2 380 €
	G2 - Responsable adjoint	16 015 €	2 185 €
	G3 - Responsable administratif et financier, Gestionnaire RH	14 650 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux <i>Arrêté du 20/05/2014</i>	G1 - Gestionnaire RH, Gestionnaire finance	11 340 €	1 260 €
	G2 - Agent d'accueil et chargé du courrier	10 800 €	1 200 €
<b>Filière Animation</b>			
Animateurs territoriaux <i>Arrêté du 19/03/2015</i>	G1 - Responsable de site	17 480 €	2 380 €
	G2 - Responsable adjoint	16 015 €	2 185 €
	G3 - Responsable administratif et financier	14 650 €	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation <i>Arrêté du 20/05/2014</i>	G1 - Animateur prévention du tri	11 340 €	1 260 €
	G2 - Animateur, Agent d'entretien	10 800 €	1 200 €
<b>Filière technique</b>			
Ingénieurs en chef <i>Arrêté du 14/02/2019</i>	G1 -	57 120 €	10 080 €
	G2 -	49 980 €	8 820 €
	G3 -	46 920 €	8 280 €
	G4 -	42 330 €	7 470 €
Ingénieurs territoriaux <i>Arrêté du 05/11/2021</i>	G1 - DGS	46 920 €	8 280 €
	G2 - Directeur	40 290 €	7 110 €
	G3 - Directeur adjoint	36 000 €	6 350 €
	G4 - Responsable de service	31 450 €	5 550 €
Techniciens territoriaux <i>Arrêté du 05/11/2021</i>	G1 - Responsable de service	19 660 €	2 680 €
	G2 - Responsable bâtiment, Technicien logistique, Technicien GEMAPI, Technicien environnement, Chargé d'étude	18 580 €	2 535 €
	G3 -	17 500 €	2 385 €
Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement <i>Arrêté du 28/04/2015</i> <i>Arrêté du 02/11/2016</i>	G1 - Chef d'équipe, Animateur prévention du tri	11 340 €	1 260 €
	G2 - Animateur, Agent d'entretien, Agent de collecte	10 800 €	1 200 €
<b>Filière médico sociale</b>			
Médecins territoriaux <i>Arrêté du 13/07/2018</i>	G1 -	43 180 €	7 620 €
	G2 -	38 250 €	6 750 €
	G3 -	29 495 €	5 205 €
Infirmiers en soins généraux Puéricultrices	G1 - Directeur d'établissement	19 480 €	3 440 €

Infirmiers en soins généraux, Puéricultrices territoriales <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G2 - Directeur adjoint d'établissement	15 300 €	2 700 €
Psychologues territoriaux, Sages-femmes territoriales, Cadres de santé infirmiers Techniciens paramédicaux, Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices cadres de santé <i>Arrêté du 08/03/2022</i> <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 -	25 500 €	4 500 €
	G2 -	20 400 €	3 600 €
Auxiliaires de soins <i>Arrêté du 20/05/2014</i>	G1 -	11 340 €	1 260 €
	G2 -	10 800 €	1 200 €
Auxiliaires de puériculture, Aides-soignants, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	G1 -	9 000 €	1 230 €
	G2 - Assistant éducatif petite enfance	8 010 €	1 090 €
<b>Sous Filière sociale</b>			
Conseillers socio-éducatifs <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 -	25 500 €	4 500 €
	G2 -	20 400 €	3 600 €
Educateurs de jeunes enfants <i>Arrêté du 17/12/2018</i>	G1 - Directeur d'établissement	14 000 €	1 680 €
	G2 - Directeur adjoint d'établissement	13 500 €	1 620 €
	G3 -	13 000 €	1 560 €
Assistants socio-éducatifs <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 -	19 480 €	3 440 €
	G2 -	15 300 €	2 700 €
Agents sociaux territoriaux, ATSEM <i>Arrêté du 20/05/2014</i>	G1 -	11 340 €	1 260 €
	G2 - Assistant éducatif petite enfance	10 800 €	1 200 €
<b>Filière culturelle</b>			
Conservateurs territoriaux du patrimoine <i>Arrêté du 07/12/2017</i>	G1 -	46 920 €	8 280 €
	G2 -	40 290 €	7 110 €
	G3 -	34 450 €	6 080 €
	G4 -	31 450 €	5 550 €
Directeurs territoriaux d'établissement d'enseignement artistique <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 -	36 210 €	6 390 €
	G2 -	32 130 €	5 670 €
	G3 -	25 500 €	4 500 €
	G4 -	20 400 €	3 600 €
Conservateurs territoriaux des bibliothèques <i>Arrêté du 14/05/2018</i>	G1 -	34 000 €	6 000 €
	G2 -	31 450 €	5 550 €
	G3 -	29 750 €	5 250 €
Attaché de conservation du patrimoine, Bibliothécaires <i>Arrêté du 14/05/2018</i>	G1 -	29 750 €	5 250 €
	G2 -	27 200 €	4 800 €
Adjoint du patrimoine <i>Arrêté du 30/12/2016</i>	G1 -	11 340 €	1 260 €
	G2 -	10 800 €	1 200 €
<b>Filière sportive</b>			
Conseillers des APS <i>Arrêté du 03/06/2015</i>	G1 -	25 500 €	4 500 €
	G2 -	20 400 €	3 600 €
Educateurs des APS <i>Arrêté du 19/03/2015</i>	G1 -	17 480 €	2 380 €
	G2 -	16 015 €	2 185 €
	G3 -	14 650 €	1 995 €
Opérateurs des APS <i>Arrêté du 20/05/2014</i>	G1 -	11 340 €	1 260 €
	G2 -	10 800 €	1 200 €

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-39****Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial placé auprès de Val Vanoise et recueil de l'avis des représentants**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale*

**Exposé des motifs**

---

Les élections professionnelles sont un temps fort pour les agents territoriaux ainsi que pour les organisations syndicales. Conformément à l'arrêté interministériel du 9 mars 2022, elles auront lieu le 8 décembre 2022. Elles permettent aux agents publics d'élire les représentants du personnel siégeant aux instances suivantes :

- les commissions administratives paritaires (CAP) qui formulent des avis sur les situations individuelles des fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- la commission consultative paritaire unique (CCP) qui rend des avis sur les situations individuelles des agents publics contractuels ;
- le comité social territorial (CST) qui formule des avis sur les modalités de fonctionnement et d'organisation générale de la collectivité ou de l'établissement.

Suite à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les actuels comités techniques (CT) et comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) vont être remplacés par les comités sociaux territoriaux (CST). La mise en place de ces derniers est obligatoire pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents, ce qui est le cas de Val Vanoise.

Les champs d'attribution du CST seront les suivants :

- l'organisation et le fonctionnement des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire ;
- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y étant afférentes.

La composition du comité social territorial de Val Vanoise doit être déterminée par délibération au moins six mois avant la date du scrutin, soit avant le 8 juin 2022. Pour rappel, le nombre de représentants de l'établissement ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CST.

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le nombre de représentants qui siégeront au futur comité social territorial selon les modalités suivantes :

- Représentants de l'établissement : 4 titulaires et 4 suppléants
- Représentants du personnel : 4 titulaires et 4 suppléants.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 136 agents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

**DÉCIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel,

**AUTORISE** le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de l'établissement en relevant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

  
Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-40****Objet : Création d'un service commun chargé de l'informatique avec la commune des Allues**

*Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale*

**Exposé des motifs**

---

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs pour assurer certaines de leurs missions. Il s'agit de mutualiser des services, c'est-à-dire des activités et/ou des missions, en dehors des compétences, dans un objectif de rationalisation de l'action publique.

Les services communs, dont la gestion peut être confiée à l'EPCI ou à l'une de ses communes membres, peuvent être chargés de l'exercice de :

- missions opérationnelles ;
- missions fonctionnelles de type "support" ;
- l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État (état civil, instruction des autorisations d'urbanisme par exemple).

En l'espèce, il est envisagé la création d'un service commun de type "descendant" dans le domaine de l'informatique, entre la Communauté de communes et la commune des Allues. En effet, la commune des Allues, suite à un mouvement de personnel, ne dispose plus en son sein de personnel ou service dédié à la gestion de l'informatique. Il est donc envisagé la réalisation, par le service moyens internes de la Communauté de communes, de plusieurs missions liées à l'informatique de la commune des Allues.

Afin de faciliter le quotidien dudit service et dans un objectif de rationalisation des services et de bonne gestion des deniers publics, il est également prévu de constituer un groupement de commandes en désignant la Communauté de communes Val Vanoise comme coordonnateur.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des deux collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs et in fine aux administrés ;
- mutualiser des ressources variées (techniques, logicielles, accès Internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en termes d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à terme ;
- proposer une nouvelle offre de services à terme et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun et de ce groupement de commandes permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues mais a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'intercommunalité qui le souhaiteraient.

Ainsi, des projets de convention, annexés à la présente délibération, définissant les conditions de constitution et de fonctionnement du service commun et du groupement de commandes ont été élaborés. Ce service sera créé dès la signature des conventions par les parties et sera constitué d'un agent (0,5 ETP) mis à disposition par la Communauté de communes. Une fiche d'impact relative à cette mise à disposition est également jointe à la présente délibération.

Cet agent a été dûment informé de la procédure engagée ainsi que des conditions qui lui seront applicables et ce dans le respect de la réglementation. En complément, les comités techniques de la commune des Allues et de la Communauté de communes ont été consultés préalablement.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel, transféré ou mis à disposition ;
- Les équipements et matériels professionnels,
- Les fournitures,
- Les logiciels,
- Les frais de documentation et de formation,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,
- Le coût moyen d'hébergement correspondant aux charges normales d'utilisation des locaux (frais d'entretien et de maintenance des locaux et fluides : chauffage, électricité, eau),
- Les consommations téléphoniques,
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de la Communauté de communes ;
- Les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-2,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la fiche d'impact relative à la mise à disposition d'un agent de la Communauté de communes Val Vanoise dans le cadre de ce service commun,

Vu l'avis favorable du comité technique de la Communauté de Communes Val Vanoise en date du 11 avril 2022,

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun chargé de l'informatique entre la commune des Allues et la Communauté de communes Val Vanoise,

Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun chargé de l'informatique entre la commune des Allues et la Communauté de communes Val Vanoise,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE** la création d'un service commun chargé de l'informatique et d'un groupement de commandes entre la commune des Allues et la Communauté de communes Val Vanoise
- APPROUVE** les projets de convention de mise en place de ce service commun et du groupement de commandes et leurs annexes tels que joints à la présente délibération
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les projets de convention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président



Thierry MONIN

## FICHE D'IMPACT RH

---

**Date** : mercredi 30 mars 2022

**Objet** : Impacts en termes de Ressources Humaines (RH) liés à la mise en place d'un service commun pour les systèmes d'information

---

Rappel des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT :

*“En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat (...).”*

*Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention.”*

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

### — Effectifs

#### > Les agents transférés

Du fait de la création du service commun, aucun agent n'est concerné par un transfert.

#### > Les agents mis à disposition

L'agent en charge des moyens internes à Val Vanoise est mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps de travail vers la commune des Allues. Cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation annuelle du coût de l'agent de Val Vanoise à la commune des Allues.

### — Effets sur l'organisation

#### > Lieu de travail, résidence administrative

Il n'y a pas de changement concernant le lieu de travail et par conséquent, de la résidence administrative.

#### > Rattachement hiérarchique et méthode d'évaluation

Dans le cadre des missions liées au fonctionnement du service commun, le responsable des moyens internes de Val Vanoise est rattaché au directeur général des services de la communauté de communes Val Vanoise .

Lorsqu'il exerce ses fonctions dans le service commun, l'agent est donc placé sous tutelle fonctionnelle du président de Val Vanoise.

Les entretiens professionnels et le suivi de la carrière sont assurés par Val Vanoise.

### > Temps de travail

Aucun changement, en ce qui concerne le temps et le rythme de travail, le nombre de congés et des RTT, ne sera effectué pour l'agent. En effet, il conserve le fonctionnement de la collectivité support du service commun.

Val Vanoise s'engage à assurer la continuité de service en cas d'absence de l'agent.

### > Moyens matériels pour exercer l'activité

L'agent dispose des moyens matériels habituels pour exercer ses missions.

### — Rémunération et avantages acquis

Aucun impact également en termes de rémunération, d'avantages acquis et de carrière. L'agent reste rattaché à sa collectivité d'origine.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200040796-20220502-CC2MAI2022\_



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR L'ACHAT DE LOGICIELS, D'ÉQUIPEMENTS ET  
DE SERVICES DE BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE**

## SOMMAIRE

1 - Objet	4
2 - Entrée en vigueur et durée de la convention	4
3 - Désignation et missions du coordonnateur du groupement de commandes	4
3.1 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes	4
3.2 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes	4
4 - Engagements des membres du groupement de commandes	5
5 - Commission d'appel d'offres	5
6 - Stipulations financières	5
7 - Adhésion et retrait au groupement de commandes	5
7.1 - Adhésion	5
7.2 - Retrait	6
8 - Modifications de la convention	6
9 - Dissolution	6
10 - Capacité à agir en justice	6
11 - Litiges	7
12 - Traitement de données à caractère personnel	7

**ENTRE :**

La commune des Allues, représentée par son adjoint, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du Conseil Municipal réuni le ..... 2022,

ci-après désignée par la “commune”,

*d'une part,*

**ET**

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-XXX du Conseil communautaire du 2 mai 2022,

ci-après désignée par la “Communauté de communes”

*d'autre part,*

désignées ensemble « les parties » ou « les membres »

## **PRÉAMBULE**

La Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues ont identifié des besoins de chacune en matière de fourniture de logiciels, d'équipements et de services de bureautique et d'informatique.

Afin de permettre de rationaliser et de faciliter la commande publique en la matière, les parties se sont rapprochées.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## 1 - Objet

En application des dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la commande publique, il est constitué entre les parties un groupement de commandes.

La présente convention a pour objet la passation et l'exécution de marchés publics et d'accords-cadres portant sur des prestations de fourniture de logiciels, d'équipements et de services bureautiques et d'informatiques au bénéfice des membres du groupement. Cela comprend notamment la fourniture de matériel et de services bureautiques et informatiques suivantes :

- reprographie comprenant les imprimantes, photocopieurs, scanners, tracer, et les consommables afférents (papier d'impression, cartouche d'encre, etc.) ;
- affranchisseuses, étiqueteuses, ordinateurs, tablettes, appareils photo, écrans, unités centrales, moniteurs, périphériques, souris câbles vidéoprojecteurs ;
- de licences et/ou de systèmes d'exploitation ;
- de logiciels et d'applications;
- téléphonie, contrats des lignes mobiles, fixes, VDSL, SDSL, fibre, visiophonie, panneaux d'affichage connecté.

## 2 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de signature par les parties. Elle perdure jusqu'à l'échéance des contrats conclus dans le cadre du présent groupement de commandes.

## 3 - Désignation et missions du coordonnateur du groupement de commandes

### 3.1 - Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de communes est désignée coordonnatrice du groupement de commandes.

### 3.2 - Missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé, dans le cadre de l'objet mentionné à l'article 1 de la présente convention, de réaliser les missions suivantes :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins ;
- identifier et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés (marché public, accord-cadre à bons de commande, accord-cadre à marchés subséquents, accords-cadres à bons de commande et marchés subséquents) ;
- établir les dossiers de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins qui ont été définis et exprimés par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations liées à la procédure de consultation et de sélection des cocontractants ;
- signer et de notifier les contrats ainsi que leurs avenants ;
- assurer les procédures de passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'accords-cadres,
- assurer l'ensemble des opérations liées à la consultation et la sélection des titulaires des marchés subséquents et conclure ces contrats ;
- transmettre les marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- assurer le suivi et le contrôle des prestations mises à la charge des cocontractants ;
- établir les ordres de services en lien avec les contrats ,

- procéder à l'organisation de réunions de suivi ;
- gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ;
- transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des contrats en ce qui les concerne ;
- tenir à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

L'exercice de ces missions est réalisé dans le cadre des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt commun des membres du groupement de commandes ou dans l'intérêt spécifique de l'un ou de l'autre selon les domaines et besoins. Elles pourront être révisées sans passer par un avenant selon la mutation des besoins.

#### **4 - Engagements des membres du groupement de commandes**

Les membres du groupement de commandes s'engagent à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative précise de leurs besoins en vue de la passation des contrats selon les modalités fixées par ce dernier (ces modalités sont transmises aux membres par courrier simple) ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- respecter les stipulations du contrat le concernant tel qu'il aura été signé ;
- assurer le paiement des prestations fournies par les titulaires des contrats conclus dans le cadre du groupement ;
- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent ;
- informer le coordonnateur de toute évolution prévisible du contrat le concernant qui pourrait nécessiter une modification, éventuellement par avenant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du contrat le concernant ;
- participer aux réunions concernant l'exécution des contrats en vue de son amélioration et de sa reconduction.

#### **5 - Commission d'appel d'offres**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur.

#### **6 - Stipulations financières**

Le coordonnateur assure les missions définies à l'article 1 de la présente convention à titre gracieux.

#### **7 - Adhésion et retrait au groupement de commandes**

##### **7.1 - Adhésion**

Chaque nouveau membre adhère au groupement de commandes selon ses règles propres.

Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement ni une modification de la présente convention.

Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les contrats dont l'avis public d'appel à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le Coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

## **7.2 - Retrait**

Le groupement est constitué à titre permanent mais chaque membre peut se retirer du groupement à tout moment. Il ne prend néanmoins effet qu'à l'expiration du contrat dont le membre est partie prenante.

Le retrait est approuvé dans le respect des règles propres à chaque membre. La décision de retrait est notifiée par écrit au coordonnateur.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la présente convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres, sauf à ce qu'il ne reste qu'un seul co-contractant.

Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres devront désigner par voie d'avenant à la convention un nouveau coordonnateur. A défaut d'avoir désigné un nouveau coordonnateur avant la prise d'effet du retrait du coordonnateur, le groupement est dissout de fait.

## **8 - Modifications de la convention**

Hors évolution du périmètre des membres du groupement (adhésion et retrait), les modifications apportées à la présente convention sont approuvées par l'ensemble des membres et font l'objet d'un avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **9 - Dissolution**

Le présent groupement est dissout dans le cas où, à la prise d'effet du retrait du coordonnateur, les membres restants n'ont pas désigné, un nouveau coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres. En cas d'absence d'adhésion de nouveaux membres, la dissolution ne peut être prononcée qu'en cas d'accord des deux membres. En cas d'adhésion de nouveaux membres, la dissolution est décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des contrats en cours.

## **10 - Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au nom de la présente convention. Il informe les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## 11 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement à tout recours juridictionnel une solution amiable au litige les opposant.

## 12 - Traitement de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Fait à Bozel, le

Le 2e vice-Président de la Communauté  
de communes Val Vanoise chargé de l'administration générale,

Sylvain PULCINI

Le Maire des Allues,

Thierry MONIN

REÇU EN PREFECTURE

le 11/05/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-073-200040796-20220502-CC2MAI2022\_



**CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN DES  
SERVICES INFORMATIQUES**

## SOMMAIRE

1 - Objet	4
2 - Identification du gestionnaire du service commun	4
3 - Missions du service commun	4
4 - Composition du service commun	5
5 - Situation des agents	5
5.1 - Conditions d'emploi	5
5.2 - Instructions adressées aux agents exerçant dans le service commun	6
6 - Biens du service commun	6
7 - Dispositions financières	6
7.1 - Détermination du coût unitaire	6
7.2 - Répartition des coûts entre les parties	7
7.3 - Modalités de facturation et de remboursement des coûts déterminés	7
8 - Suivi du service	7
9 - Entrée en vigueur et fin de la convention	7
10 - Modifications de la convention	7
11 - Litiges	8
Annexe 1 - Les conditions d'accès et d'utilisation du service commun informatique seront régies par la charte informatique de la Communauté de communes Val Vanoise	8
Annexe 2 - Fiches d'impact	8

**ENTRE**

La commune des Allues, représentée par son maire, ....., dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du Conseil Municipal réuni le ..... 2022,

ci-après désignée par la "commune",

*d'une part,*

**ET**

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son 2e vice-Président chargé de l'administration générale, Monsieur Sylvain PULCINI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2022-XXX du Conseil communautaire du 2 mai 2022,

ci-après désignée par la "Communauté de communes"

*d'autre part,*

ensembles désignées « les collectivités membres du service commun »

## PRÉAMBULE

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, indépendamment de tout transfert de compétences.

A ce titre, le service commun constitue un outil juridique permettant à l'EPCI à fiscalité propre, auprès duquel le service commun est créé, de mutualiser des moyens et de partager des ressources avec ses communes membres et ainsi de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de ces missions.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services informatiques, il est proposé de créer un service commun, créé auprès de la Communauté de communes, intervenant dans le domaine de l'informatique et permettant de faciliter le quotidien dudit service.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités membres du service commun tout en garantissant à ces systèmes davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité du service informatique aux utilisateurs et *in fine* aux administrés ;
- mutualiser des ressources variées (techniques, logicielles, accès internet, sauvegardes, postes de travail) tout en les rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- proposer une nouvelle offre de services et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

La création de ce service commun permettra d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion du système d'information, tout en optimisant la gestion des ressources et moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation d'économies d'échelle.

Cette première mutualisation s'effectue entre la Communauté de communes Val Vanoise et la commune des Allues mais a vocation à s'ouvrir à toutes les communes de l'intercommunalité qui le souhaiteraient.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe 2 de la convention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## 1 - Objet

En dehors des compétences transférées à la Communauté de communes par ses communes membres, les collectivités signataires de la présente convention décident de se doter d'un service commun dit « service commun informatique ».

## 2 - Identification du gestionnaire du service commun

La Communauté de communes est la collectivité gestionnaire du service commun.

## 3 - Missions du service commun

Le service commun a vocation à organiser un système d'information (méthodes et procédures) des collectivités membres du service commun, mutualiser ce qui peut l'être en matière de système d'information et favoriser le développement de services numériques vers le citoyen.

À ce titre, le service informatique du service commun intervient pour les missions suivantes :

- la gestion du système d'information et notamment l'adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du système d'information.
- la mise en œuvre et l'exploitation des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux collectivités : matériels et logiciels bureautiques, matériels et logiciels serveurs (systèmes), réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie (réseau, autocommutateurs, téléphones/smartphone, etc.) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, "saas" internet, etc.), mise à niveau de l'architecture et suivi de l'état de l'art, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs ;
- le développement, la maintenance, l'assistance et l'utilisation de logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire) relatifs à la gestion temps de travail, la gestion électronique de documents (suivi du courrier, parapheur électronique, etc.), à la gestion patrimoniale (suivi patrimoine mobilier et immobilier, flotte automobile, etc.), à la comptabilité, à des systèmes d'information géographique (SIG), à la commande publique (aide à rédaction de DCE, profil acheteur, etc.), à la gestion des impressions, au contrôle accès des bâtiments, au stockage de données, à de l'archivage électronique, à des serveurs, à des antivirus, etc.
- le développement, la maintenance, l'assistance et l'utilisation d'applications informatiques (de type Google Workspace, suite Adobe, Teamviewer, etc.)
- le développement de services numériques vers le citoyen ;
- la réparation des matériels informatiques (nettoyage, bombe d'air, chiffons, etc.), leur recyclage, leur reconditionnement ou leur destruction.

Ces missions sont effectuées dans l'intérêt commun des collectivités membres du service commun ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre selon les domaines. Certaines des missions listées ci-dessus peuvent être externalisées en dehors du service commun.

Les conditions d'accès et d'utilisation du service commun informatique seront régies par la charte informatique de la Communauté de communes Val Vanoise, ci-annexée (annexe 1), la mutualisation des systèmes devant s'accompagner d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données, etc.).

#### 4 - Composition du service commun

Il est rappelé que les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions le service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes chargée du service commun. En outre, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la Communauté de communes chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

À la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le service commun est composé des effectifs mentionnés dans le tableau ci-après et ne fait l'objet d'aucun transfert ou mise à disposition d'agent de la Commune :

		Effectifs concernés		Fonctions exercées au sein du service commun
		Agents transférés	Agents mis à disposition	
Composition Service commun « Informatique »	Agents issus de la Commune	Néant	Néant	Sans objet
	Agents issus de la Communauté de communes	Un agent à 0,5 ETP		Responsable des moyens internes

Une fiche d'impact a été établie afin notamment de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour le personnel concerné.

Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 2 à la présente convention.

La structure du service mis à disposition pourra, si besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par celles-ci.

#### 5 - Situation des agents

##### 5.1 - Conditions d'emploi

Les agents de la Communauté de communes, recrutés par la Communauté ou transférés par la Commune relèvent des effectifs de la Communauté de communes et sont sous l'autorité territoriale du Président de la Communauté de communes. Dans ce cadre notamment, l'entretien professionnel annuel de ces agents relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

Il est précisé que, s'ils y ont intérêt, les agents communaux transférés au service commun conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire et de leurs avantages acquis collectivement à la date du transfert, en application de l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique.

## 5.2 - Instructions adressées aux agents exerçant dans le service commun

En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de la Communauté de communes.

Le maire ou le président de la Communauté de communes peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

## 6 - Biens du service commun

Les biens existants à la date d'entrée en vigueur de la présente convention et affectés au service commun sont gérés et amortis par la Communauté de communes.

En outre, des biens nécessaires à l'exercice des missions du service commun peuvent être acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

## 7 - Dispositions financières

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service sur la base d'un coût unitaire, défini à l'article 7.1 ci-après, et réparti entre elles en fonction de la règle de répartition déterminée à l'article 7.2 ci-après.

### 7.1 - Détermination du coût unitaire

Les frais de fonctionnement du service commun font l'objet d'un remboursement par les membres du service commun à la Communauté de communes selon les conditions et modalités de remboursement suivantes.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la Communauté de communes.

Le coût unitaire de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel, transféré ou mis à disposition ;
- Les équipements et matériels professionnels,
- Les fournitures,
- Les logiciels,
- Les frais de documentation et de formation,
- Le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés,
- Le coût moyen d'hébergement correspondant aux charges normales d'utilisation des locaux (frais d'entretien et de maintenance des locaux et fluides : chauffage, électricité, eau),
- Les consommations téléphoniques,
- Les dotations aux amortissements des biens meubles et immeubles y compris ceux mis à disposition de la Communauté de communes ;
- Les autres dépenses à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires du service commun, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le

coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires du service commun dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

L'unité de fonctionnement retenue est le nombre d'heures nécessaires à l'intervention du service ou de la partie de service considéré.

## **7.2 - Répartition des coûts entre les parties**

La participation financière de chacune des Parties est égale au coût unitaire du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisés et constatés à partir de la liste des recours au service.

## **7.3 - Modalités de facturation et de remboursement des coûts déterminés**

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un état annuel établi par la Communauté de communes indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement par les communes membres du services communs.

Il intervient au 31 janvier de chaque année sur la base d'un décompte faisant apparaître mensuellement le coût d'utilisation.

## **8 - Suivi du service**

Un comité de pilotage (COPIL) est créé pour assurer un suivi régulier du fonctionnement du service commun et a pour mission de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT, si celui-ci existe ;
- Examiner les conditions financières de la convention ;
- Le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes et les communes membres.

Il est composé d'un binôme technicien/élu pour chacune des parties, désigné par elles et se réunit au moins une fois par an.

## **9 - Entrée en vigueur et fin de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de signature par les parties. Elle prend fin sur délibérations concordantes de l'ensemble des parties décidant de mettre fin au service ou s'il ne reste plus qu'un seul membre du service commun.

## **10 - Modifications de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée par délibération dans les mêmes termes par l'ensemble des parties.

La modification portant sur l'élargissement ou la réduction de périmètre du service commun par l'entrée ou la sortie d'une commune membre de la Communauté ou d'un établissement public rattaché s'effectue selon ces mêmes principes, les parties se rapprochant au préalable afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment celles financières et techniques. Il est rappelé que la Communauté de communes ne peut

sortir du service commun, sa présence étant légalement requise pour l'existence dudit service.

## 11 - Litiges

Préalablement à toute action contentieuse, les parties tenteront de se rapprocher aux fins de régler d'une manière amiable tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Annexe 1 - Les conditions d'accès et d'utilisation du service commun informatique seront régies par la charte informatique de la Communauté de communes Val Vanoise

Annexe 2 - Fiches d'impact

Fait à Bozel, le

Le 2e vice-Président de la Communauté  
de communes Val Vanoise chargé de l'administration générale,

Sylvain PULCINI

Le Maire des Allues,

Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-41****Objet : Budget principal - décision modificative n°1**

Rapporteur : Sylvain PULCINI, 2e vice-Président chargé de l'administration générale

**Exposé des motifs**

Une décision modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif complété du budget supplémentaire.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la Communauté de communes prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible.

Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

La nouvelle norme comptable M57 du budget principal permettrait d'effectuer ces modifications sans passage devant le Conseil communautaire, mais il a été décidé de conserver cette organisation afin de maintenir les élus communautaires informés des variations de budget importantes en cours d'exercice.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'adopter les changements de crédits suivants :

- **Dépenses fonctionnement : 0€**

Loyer crèche Brides 2021 : 6K€

Refacturation agent mise à disposition Brides période 2018/2021 : 39K€

Convention avec la mairie de Bozel pour l'utilisation de la salle polyvalente : 30K€

Subvention mission locale Albertville-Tarentaise : 11,5K€

Virement de section : -86,5K€

- **Dépenses d'investissement : 0€**

- **Recettes fonctionnement : 0€**

- **Recettes d'investissement : 0€**

Augmentation emprunt d'équilibre : +86,5K€

Virement de section : -86,5K€

La synthèse par chapitre des ajustements de crédits envisagés détaillés est présentée ci-après :

	<b>BP + BS 2022</b>	<b>Variation</b>	<b>Nouveaux Montants</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>20 405 065,34€</b>	<b>0€</b>	<b>20 405 065,34€</b>
011 - Charges à caractère général	5 712 540€	6 000€	5 718 540€
012 - Charges de personnel et frais assimilés	6 340 025€	39 000€	6 379 025€

65 - Autres charges de gestion courante	480 775€	41 500€	522 275€
023 - Virement à la section d'investissement	5 227 845,34€	-86 500€	5 141 345,34€
<b>Recettes fonctionnement</b>	<b>20 405 065,34</b>	<b>0€</b>	<b>20 405 065,34€</b>
<b>Dépenses investissement</b>	<b>13 263 953,11€</b>	<b>0€</b>	<b>13 263 953,11€</b>
<b>Recettes investissement</b>	<b>13 263 953,11€</b>	<b>0€</b>	<b>13 263 953,11€</b>
16 - Emprunts et dettes assimilés	83 490,66€	86 500€	169 990,66€
021 - Virement de la section de fonctionnement	5 227 845,34€	-86 500€	5 141 345,34€

Le détail des ajustements de crédits par article figure dans le tableau récapitulatif joint en annexe de la présente délibération.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9,  
Vu le budget primitif du budget principal voté par le Conseil communautaire le 13 décembre 2021,  
Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil communautaire le 28 février 2022,  
Considérant qu'il convient d'ajuster les prévisions budgétaires 2022 du budget principal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à procéder à la décision modificative n°1 au budget principal telle que détaillée ci-dessus et à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

	Commentaires	Imputation analytique	BP 2021	Variation	Nouveaux montants
<b>Dépenses Fonctionnement</b>			<b>20 405 065,34 €</b>	<b>- €</b>	<b>20 405 065,34 €</b>
<b>011 - Charges à caractère général</b>			<b>5 712 540,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>	<b>5 718 540,00 €</b>
6132 - Location mobilières	Loyer crèche Brides 2021	22 - EMA BRI / METIER		6 000,00 €	
<b>012 - Charges de personnel et frais assimilés</b>			<b>6 340 025,00 €</b>	<b>39 000,00 €</b>	<b>6 379 025,00 €</b>
6215 - Personnel mise à disposition par communes membres du GFP	Mise à disposition agent pour Enfance periode 2018/2021 - Brides-les-bains	11-EXTRASCO / RH		39 000,00 €	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>480 775,00 €</b>	<b>41 500,00 €</b>	<b>522 275,00 €</b>
657341 - Subventions de fonctionnement aux communes membres du GFP	Convention salle polyvalente Bozel	00 - FRAIS / FINANCES		30 000,00 €	
6574 - Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	Subvention Mission local jeune	10 - FG EJ / FINANCES		11 500,00 €	
<b>023 - Virement à la section d'investissement</b>			<b>5 227 845,34 €</b>	<b>- 86 500,00 €</b>	<b>5 141 345,34 €</b>
	EQUILIBRE	00 - FRAIS / FINANCES		- 86 500,00 €	
<b>Recettes Fonctionnement</b>			<b>20 405 065,34 €</b>		<b>20 405 065,34 €</b>
<b>Dépenses Investissement</b>			<b>13 263 953,11 €</b>		<b>13 263 953,11 €</b>
<b>Recettes Investissement</b>			<b>13 263 953,11 €</b>	<b>- €</b>	<b>13 263 953,11 €</b>
<b>16 - Emprunts et dettes assimilés</b>			<b>83 490,66 €</b>	<b>86 500,00 €</b>	<b>169 990,66 €</b>
1641 - Emprunt en euros	EQUILIBRE	00-FRAIS / FINANCES		86 500,00 €	
<b>021 - Virement de la section de fonctionnement</b>			<b>5 227 845,34 €</b>	<b>- 86 500,00 €</b>	<b>5 141 345,34 €</b>
	EQUILIBRE	00 - FRAIS / FINANCES		- 86 500,00 €	

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>18</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>20</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain		x	
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-42****Objet : Attribution de subventions aux organismes extérieurs***Rapporteur : Thierry MONIN, Président***Exposé des motifs**

Comme chaque année, le Conseil communautaire est invité à délibérer pour l'attribution des subventions aux associations et autres organismes extérieurs. Les crédits associés ont été inscrits au budget primitif 2022 lors de la séance du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 sur la base de l'attribution des subventions 2021.

Les propositions de subventions présentées ci-après intègrent les ajustements nécessaires découlant des demandes de subventions transmises récemment par les associations, ainsi que par les éléments de contexte liés à la situation sanitaire.

L'attribution de subventions aux associations est un levier incontournable de la politique d'accompagnement des collectivités territoriales et une occasion importante de développer un échange privilégié avec les acteurs de la vie locale sur le territoire.

Pour rappel, un travail a été mené ces dernières années pour recentrer, dans la mesure du possible, l'attribution de ces subventions à des organismes et des projets rentrant dans le champ de compétence de Val Vanoise. Il est proposé de continuer dans cette perspective, en refusant les nouvelles demandes de subventions ayant pour objectif de développer des projets extérieurs au domaine d'intervention de la Communauté de communes.

Il est également précisé que toutes les demandes de subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens signée entre l'association et la Communauté de communes.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'exercice 2022 :

Association ou organisme demandeur	Objet	Montant demandé	Montant 2021	Montant proposé 2022
Les amis de la Centaurée	Fonctionnement global de l'association / soutien au service animation de l'EHPAD de Bozel	1 500€	1 500€	1 500€
ADAC / Dôme Théâtre	Participation pour spectacle décentralisé	5 000€	5 000€	5 000€
Collège Jean Rostand	Participation au fonctionnement de l'association sportive sur la base du nombre d'enfant résidant sur le territoire Val Vanoise	800€	800€	800€
Collège le Bonrieu	Participation pour les activités culturelles et les animations	12 800€	0€	12 800€
Comité ski Savoie	Participation au fonctionnement sur la base du nombre d'enfant	17 355€	17 355€	17 355€

	résidant sur le territoire Val Vanoise			
Mission locale Albertville-Tarentaise	Mission locale Albertville-Tarentaise	11 443,6€	0€	11 443,6€

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-116 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022-025 du Conseil communautaire en date du 28 février 2022 portant signature d'une convention d'objectifs et de partenariat avec la Mission Locale Jeunes Albertville-Tarentaise,

Sous réserve de la signature du contrat d'engagement républicain par les associations susvisées,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux associations et organismes extérieurs précités conformément au tableau ci-dessus, sous réserve de la signature du contrat d'engagement républicain par les associations susvisées

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-43**

**Objet : Soutien à la commune de Bozel pour l'utilisation de la salle polyvalente par le collège Le Bonrieu**

Rapporteur : *Thierry MONIN, Président*

**Exposé des motifs**

Le collège de Bozel a l'obligation d'enseigner l'Éducation Physique et Sportive (EPS) à ses élèves. L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels pour l'ensemble des élèves de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème. Le gymnase du collège seul ne permet pas d'accueillir tous les élèves, il est ainsi nécessaire pour le collège de se tourner vers la salle polyvalente de la Mairie de Bozel.

Face aux sollicitations de la commune de Bozel en l'absence de participation du département aux frais de fonctionnement de la salle polyvalente, la Communauté de communes concède à soutenir la commune en lui octroyant une subvention ponctuelle permettant de couvrir une partie des frais de fonctionnement de cet équipement.

La présente convention est donc établie entre le collège, la commune et la communauté de communes, pour définir les conditions d'organisation et de financement de la mise à disposition des locaux. Elle précise notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

La convention acte une participation forfaitaire annuelle de 30 000 euros par an versée par la Communauté de communes à la commune. La présente convention prenant effet le lundi 1er juin 2022 et expirant le 31 décembre 2023, la participation forfaitaire de la Communauté de communes couvrira les années civiles 2022 et 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention annexé,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE** le versement de la participation forfaitaire de 30 000 euros par an de la Communauté de communes à la commune de Bozel pour les exercices 2022 et 2023
- AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution
- DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE BOZEL  
ENTRE LE COLLÈGE DE BOZEL, LA COMMUNE DE BOZEL ET LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES VAL VANOISE**

**Entre :**

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil communautaire du 2 mai 2022, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

**Et :**

La commune de Bozel, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain PULCINI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil municipal du....., ci-après désignée par "la Commune"

**Et :**

Le collège de Bozel, représenté par son Principal, Monsieur Emmanuel COING, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après désignée par "le collège".

Il a été convenu ce qui suit :

**— Article 1 : Objet**

Le collège de Bozel a l'obligation d'enseigner l'Éducation Physique et Sportive (EPS) à ses élèves. L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels pour l'ensemble des élèves de 6ème, 5ème, 4ème et 3ème. Le gymnase du collège seul ne permet pas d'accueillir tous les élèves, il est ainsi nécessaire pour le collège de se tourner vers la salle polyvalente de la Mairie de Bozel.

Face aux sollicitations de la Commune en l'absence de participation du département aux frais de fonctionnement de la salle polyvalente, la Communauté de communes concède à soutenir la Mairie en lui octroyant une subvention ponctuelle permettant de couvrir une partie des frais de fonctionnement de cet équipement.

La présente convention est donc établie entre le collège, la Commune et la Communauté de communes, pour définir les conditions d'organisation et de financement de la mise à disposition des locaux. Elle précise notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

## — Article 2 : Destination des locaux mis à disposition

Le collège utilise les locaux mis à disposition uniquement pour l'organisation d'activités sportives relevant de sa compétence scolaire.

Les activités proposées par le collège sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Elles respectent les principes de neutralité et de laïcité. Elles sont, par ailleurs, organisées dans le respect de la réglementation en vigueur de l'Education nationale.

L'ensemble des locaux mis à disposition du collège par la Commune ne peut en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous location.

## — Article 3 : Période et horaires d'utilisation des locaux

Les locaux sont utilisés pendant les semaines scolaires, selon les modalités suivantes :

- l'enseignement du sport les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 12h puis de 13h30 à 18h et le mercredi de 8h à 12h
- la pratique d'une activité sportive dans le cadre de l'Union Nationale du Sport Scolaire les mercredis de 16h30 à 18h00

## — Article 4 : Détail des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition du collège sont la salle polyvalente de Bozel ainsi que les sanitaires et les vestiaires.

## — Article 5 : Dispositions générales relatives à l'utilisation des locaux

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être engagée par rapport aux activités organisées par le collège.

La Commune, pour maintenir son patrimoine immobilier, est régulièrement amenée à effectuer des opérations de maintenance ou de travaux dans ses bâtiments, elle fera le maximum pour tenir compte des dispositions de la présente convention et ne manquera pas de se rapprocher du collège pour l'informer des différentes interventions.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le collège s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire appliquer les règles de sécurité mentionnées à l'article 9 de la présente convention. Elle veillera aussi à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès.

Par ailleurs, le collège apportera une vigilance particulière à la mise en sécurité des bâtiments à l'issue des activités (fermeture des volets, extinction des lumières, verrouillage des issues...).

D'une manière générale, le collège veillera à prendre soin des locaux mis à disposition et se rapprochera de la Commune pour signaler tout dysfonctionnement des infrastructures.

## — Article 6 : Utilisation du matériel

Pour veiller à la bonne utilisation des ressources publiques et encourager la mutualisation des moyens, il est convenu que les signataires de la présente convention feront en sorte de s'entendre

concernant l'utilisation du matériel pédagogique présent dans la salle polyvalente (tables, chaises, matériel sportifs...) apporté par chacune des parties.

#### — Article 8 : Entretien des locaux

La Commune assurera l'entretien quotidien des locaux après les occupations du collège. Bien entendu, le collège s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux dans un état de propreté raisonnable relevant d'une utilisation normale des lieux. La Commune ne manquera pas d'informer rapidement le collège de tout éventuel manquement.

#### — Article 9 : Dispositions relatives à la sécurité

Une visite d'entrée en début d'année scolaire permettra de rappeler l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie et des moyens d'extinction et les consignes générales de sécurité et d'évacuation.

#### — Article 10 : Assurances

Le collège devra contracter les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités organisées dans la salle polyvalente.

La Commune s'engage également à souscrire une assurance en tant que propriétaire afin de couvrir les risques habituels relatifs aux parties immobilières et mobilières.

#### — Article 11 : Suivi de l'exécution de la présente convention

En fin d'année scolaire et en complément des échanges réguliers informels entre les parties à la présente convention, une rencontre sera organisée avec les représentants de la Communauté de communes, de la Commune, du collège pour évaluer la mise en œuvre des dispositions de la présente convention pour l'année scolaire écoulée et établir les perspectives pour l'année scolaire à venir.

#### — Article 12 : Participation financière et modalités de facturation

En réponse aux sollicitations de la Commune face à l'absence de participation du département aux frais de fonctionnement de l'équipement, la Communauté de communes concède à financer une partie de la mise à disposition des locaux au collège par le biais d'une participation forfaitaire de 30 000 euros par an.

La Commune ne pourra en aucun cas demander une participation complémentaire à la Communauté de communes dans le cadre de l'exécution normale des dispositions prévues dans la présente convention.

La Commune, sur cette base, émettra alors un titre de recettes en juillet de l'année scolaire visée par la présente convention.

#### — Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le lundi 1er juin 2022 et expire le 31 décembre 2023. La participation forfaitaire de la Communauté de communes couvrira donc les années civiles 2022 et 2023.

#### — Article 14 : Renouvellement de la convention

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

#### — Article 15 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des éventuels avenants à ladite convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### — Article 16 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bozel, le 1er juin 2022

Thierry MONIN,  
Président de la Communauté de communes Val Vanoise

Sylvain PULCINI,  
Maire de Bozel

Emmanuel COING,  
Principal du collège de Bozel



## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-44****Objet : Adoption du règlement communautaire de mise à disposition de biens**

Rapporteur : Gabriel BLANC, Conseiller communautaire délégué chargé de l'entretien du patrimoine communautaire

**Exposé des motifs**

En vertu de l'article L5211-4-3 du code général des collectivités territoriales, "*afin de permettre une mise en commun de moyens, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à l'établissement public de coopération intercommunale*".

La Communauté de communes souhaite ainsi utiliser cet outil juridique pour permettre à ses communes membres, à titre gracieux, de mutualiser, rationaliser et d'optimiser les matériels qu'elle a acquis.

Dans un premier temps, ce partage de biens se concentre uniquement sur les matériels informatiques qui sont les suivants :

- matériels et outils informatiques : ordinateur (fixe et portable), tablette, appareil photo, écran de télévision ou d'ordinateur, clavier, souris, périphériques (chargeur de batterie, clés USB, câble HDMI, câble Ethernet, VGA, piles, disque dur, etc.), support d'écran (bras articulé par ex), station d'accueil, petits matériels (station de recharge, etc.) ;
- outils de communication : téléphone (fixe et portable), visiophonie, petit matériel (coque de téléphone, chargeur, etc.) ;
- support de diffusion (écran tactile, vidéoprojecteur, etc.).

Au regard de la mise en place de cet outil juridique et de son effectivité au quotidien, la liste des biens partagés pourra être élargie conformément aux dispositions prévues par le règlement.

Le règlement de mise à disposition contient ainsi les précisions suivantes :

- description du matériel mis à disposition ;
- modalités financières ;
- conditions d'utilisation ;
- responsabilités ;
- etc.

Les communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise devront approuver ce règlement par délibération du conseil municipal pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition des biens.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5211-4-3,  
Considérant l'intérêt d'optimiser, mutualiser et rationaliser les matériels acquis par une personne publique pour l'exercice de ses compétences,  
Considérant la volonté de la Communauté de communes de partager ses équipements, notamment informatiques, avec ses communes membres,  
Vu le projet de règlement communautaire de mise à disposition de biens,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE** le règlement communautaire de mise à disposition et ses annexes tels que joints à la présente délibération
- AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents avec les communes membres lors des demandes de matériels, ainsi que tous documents et actes afférents
- INVITE** les conseils municipaux des communes membres à statuer sur l'adoption du règlement communautaire de mise à disposition et ses annexes tels que joints à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN



## RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

*Mise à jour - mai 2022*

## Article 1 - Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives à la mise en commun de moyens, la Communauté de communes Val Vanoise s'est dotée de biens, afin d'en partager l'utilisation avec ses communes membres.

Les biens partagés sont mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement.

Les biens mentionnés sur cette liste, partagés avec les communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise, font l'objet d'une révision annuelle notifiée aux communes.

Le présent règlement fixe les obligations des communes bénéficiaires, et précise les modalités et les conditions de cette mise à disposition, afin de maintenir les biens en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val Vanoise, à l'exception des amendements apportés à l'annexe 1 lesquels sont intégrés sur décision du Président de modifier le périmètre des biens communautaires concernés.

## Article 2 - Responsabilités

La commune, à qui le ou les biens sont mis à disposition, doit avoir souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à l'utilisation des biens partagés.

La commune n'est pas autorisée à mettre ces biens à disposition d'autres personnes physiques ou morales.

## Article 3 - Modalités de la mise à disposition des biens

### Article 3.1 - Demande de mise à disposition des biens

Sur demande de la Communauté de communes Val Vanoise, chaque commune transmet un état prévisionnel identifiant ses besoins pour un trimestre donné, au plus tard 15 jours avant le début du trimestre considéré.

Sur la base de ces indications, les services de la Communauté de communes Val Vanoise sont chargés d'établir un planning d'utilisation du matériel pour le trimestre concerné qui sera communiqué à chacune des communes.

Ce planning peut, néanmoins, être modifié en fonction des changements et des nouvelles demandes transmises par les communes en cours de trimestre.

Pour formaliser sa demande, la commune doit remplir le modèle de formulaire remis par la Communauté de communes, annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes demandent qu'un ou plusieurs biens leur soit mis à disposition à une même date, la Communauté de communes mettra le bien à disposition de celle ayant transmis sa demande au plus tôt.

Dans le cas où la demande de mise à disposition ou de restitution du ou des biens se révèle être un jour férié ou le week-end, la Communauté de communes Val Vanoise propose une autre date.

Les demandes de mise à disposition doivent correspondre aux besoins de la Commune.

### Article 3.2 - Conditions de mise à disposition des biens

Lorsque le ou les biens sont mis à disposition de la commune, un procès-verbal de mise à disposition est établi au moment de la prise en charge du ou des biens par la commune. Celui-ci est signé par un agent ou un élu désigné par la commune et par un agent de la Communauté de communes Val Vanoise au moment de la mise à disposition et de la restitution du ou des biens.

La mise à disposition et la restitution du ou des biens se feront au lieu indiqué par la Communauté de communes Val Vanoise. Il est formellement interdit de déposer du matériel dans un autre lieu que celui mentionné dans le procès-verbal de mise à disposition. En cas de vol ou de détérioration du ou des biens, la responsabilité de la commune sera engagée.

Le procès-verbal de mise à disposition indique les informations suivantes :

- Le lieu de la mise à disposition du ou des biens ;
- Le nom et la qualité la personne désignée par la commune pour prendre en charge le ou les biens mis à disposition et qui le(s) restitu(ent) ;
- Le nom et la qualité de l'agent de la Communauté de communes de Val Vanoise qui met le ou les biens à disposition et qui assure leur réception ;
- Le jour, l'heure et le délai prévu de la mise à disposition ainsi que le jour et l'heure de la restitution des biens ;
- L'état des biens au jour de la mise à disposition et de leur restitution ;

En l'absence de respect des dates et des horaires prévues pour la restitution du ou des biens, la Communauté de communes Val Vanoise se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition en cours sans indemnité et de suspendre l'accès futur aux biens de la commune bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Concernant ; le transport des biens, on indiquera que les communes doivent prévoir un moyen de transport adapté au type de bien à véhiculer et venir en nombre suffisant pour la manutention.

Les personnes qui procèdent à l'enlèvement du matériel doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et adapté selon le poids total autorisé en charge (PTAC).

- Si PTAC inférieur à 4 250 kg : permis B
- Si PTAC supérieur à 4 250 kg : permis BE obligatoire (ancien permis E).

La responsabilité de la Communauté de communes Val Vanoise ne peut aucunement être engagée en cas du non-respect des réglementations en vigueur et en particulier du code de la route ou du non-respect des consignes de transport de matériel.

Dans l'hypothèse où la Communauté de communes Val Vanoise constate une mauvaise utilisation du ou de biens mis à disposition de la commune et par la commune, elle peut demander à cette dernière de prendre en charge les frais de remise en état résultant de cette mauvaise utilisation.

Dans le cas où le bien n'est pas restitué au dépôt entre deux mises à disposition (quelle que soit la raison), celui-ci demeure sous la responsabilité de la commune, gardienne du bien.

La Communauté de communes Val Vanoise peut fournir aux communes et à leur demande, les instructions ou plans nécessaires au montage et à la bonne utilisation des biens mis à disposition.

À tout moment, les services de la Communauté de communes Val Vanoise peuvent venir contrôler l'utilisation conforme du ou des biens mis à disposition.

### **Article 4 - Modalités de financement et de remboursement**

La Communauté de communes Val Vanoise assure l'acquisition, l'exploitation et la mise à disposition ainsi que l'entretien courant des biens partagés à titre gracieux.

Aucune caution n'est exigée auprès des communes.

Dans l'hypothèse où le ou les biens sont endommagés ou non restitués par une commune, le coût de la réparation ou de remplacement neuf sera refacturé à la commune bénéficiaire. Cette dernière s'engage à rembourser, sur présentation de la facture, le coût de cette remise en état.

### **Article 5 - Prise d'effet du règlement de mise à disposition**

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise devront approuver ce règlement par délibération du conseil municipal pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition des biens.

### **Article 6 - Résiliation du règlement**

En cas de non-respect du présent règlement par la commune bénéficiaire, la Communauté de communes Val Vanoise peut mettre fin, de plein droit à la mise à disposition par lettre recommandée avec accusé réception pour le bien considéré.

En outre, la Communauté de communes Val Vanoise peut interdire la mise à disposition de tout ou partie des biens listés à l'annexe 1 du présent règlement pendant une durée déterminée par lettre recommandée avec accusé réception.

### **Article 7 - Litige et attribution juridictionnelle**

Dans le cadre d'un litige né de l'application du présent règlement, les parties recherchent avant tout recours contentieux, les voies et moyens d'un règlement amiable de la situation.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent règlement relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

## ANNEXE 1 - RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

*Mise à jour - mai 2022*

## LISTE DES BIENS PARTAGÉS

Type	Biens
Matériels et outils informatiques	Ordinateur (fixe et portable) Tablette Appareil photo Écran de télévision ou d'ordinateur Écran tactile Clavier Souris Périphériques (chargeur de batterie, clés USB, câble HDMI, câble Ethernet, VGA, piles, disque dur, etc.) Support d'écran (bras articulé par exemple) Station d'accueil Petits matériels (station de recharge, etc.) Étiqueteuse
Outils de communication	Téléphone (fixe et portable), Visiophonie Vidéoprojecteur Petits matériels (coque de téléphone, chargeur, etc.) Panneau d'affichage connecté

## ANNEXE 2 - DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DU BIEN

Le demandeur (nom, prénom) : .....

Adresse complète : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Personne de contact : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

E-mail : .....

Dénomination de l'activité : .....

Qui aura lieu le (date et heure) : .....

À (lieu précis) : .....

Période du prêt souhaitée : du ..... au .....

Commande de bien souhaité :  
.....  
.....

Pour information, les demandeurs devront se déplacer aux locaux des services techniques pour l'enlèvement du prêt de bien.

**Date et signature :**

-----  
**(partie à remplir par la Communauté de communes)**

**Avis du représentant de Val Vanoise : FAVORABLE / DÉFAVORABLE**

Remarque :  
.....  
.....

Numéro de demande :

Date de l'enlèvement :

Heure de l'enlèvement :

Date de retour :

Heure de retour :

**PROCÈS-VERBAL**

Communauté de communes Val Vanoise

**Agent :**

73350 Bozel

Tél : 04 79 55 03 34

Numéro de demande : .....

Commune demanderesse : .....

Nom prénom et qualité du représentant du demandeur :

.....

DESCRIPTIF DU BIEN	QUANTITÉ

DATE ET LIEU DE LA MISE À DISPOSITION		DATE ET LIEU DE LA RESTITUTION	
Le ..... à .....		Le ..... à .....	
État des biens mis à disposition : ..... ..... .....		État des biens mis à disposition : ..... ..... .....	
Remarques : .....		Remarques : .....	
Signataires		Signataires	
Emprunteur	Agent intercommunal	Emprunteur	Agent intercommunal

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-45****Objet : Travaux sur le Bonrieu : déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement**

*Rapporteur : Jean-Pierre FAVRE, 4e vice-Président chargé de la GEMAPI et des sentiers d'intérêt communautaire*

**Exposé des motifs**

---

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la Communauté de communes Val Vanoise mène des travaux pour la prévention des inondations.

Sur la traversée du chef-lieu de Bozel, les enjeux sont denses et au plus proche du cours d'eau. Le Bonrieu est très contraint et anthropisé : il s'écoule dans un chenal d'écoulement étroit en enrochements maçonnés et des habitations riveraines constituent par endroit directement la berge du cours d'eau. Le Bonrieu est par ailleurs franchi par de nombreux ponts (routes départementales, routes communales et accès à des propriétés privées).

Dans le cadre de l'étude de 2020 (BURGEAP-ETRM), un diagnostic du chenal d'écoulement a été réalisé et a ainsi permis de lister les principaux désordres affectant le chenal d'écoulement (pavage du fond et berges) et de préciser les travaux de réparation. Il est ainsi envisagé sur ce secteur de :

- Renforcer le pied de protection de berge, ponctuellement ou linéairement ;
- Rejoindre la protection de berges/murs ;
- Reprendre le seuil en pierres maçonnées affectées par des érosions ou des parties de couronnement voire de cuvettes emportées ;
- Restaurer le pavage en enrochements liés (i.e. comblement de cavité de radier/de pavage liés au béton) ;
- Recalibrer ponctuellement le chenal en déplaçant des blocs perturbant l'écoulement (blocs réemployés pour les travaux).

L'opération consiste donc en une réparation d'un ouvrage existant. Les objectifs de cette remise en état sont les suivants et découlent les uns des autres :

- Remettre l'ouvrage dans un bon état structurel ;
- Augmenter sa durabilité/pérennité ;
- Limiter les risques de dégradations en crue et donc les risques torrentiels induits par d'éventuelles dégradations ;
- Optimiser dans le temps les coûts de réparation : une fois engagé, ce type de désordre est amené à évoluer de plus en plus rapidement et donc induire des coûts croissants de remise en état.

Dans la mesure où les travaux sont situés sur le domaine privé, la réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'une enquête publique est requise pour pouvoir réaliser les travaux.

Les travaux sont localisés dans le lit mineur du cours d'eau. Il est donc nécessaire de réaliser un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral unique sera pris en englobant la DIG et la déclaration environnementale à l'issue de la procédure.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et particulièrement les articles L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-1 (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, et 3.2.1.0),

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le projet de restauration du Bonrieu présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est estimé à 176 406 € TTC.

**AUTORISE** le Président à :

- lancer la procédure de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre du code l'environnement ;
- entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en œuvre des travaux ainsi qu'à l'exécution de cette délibération.

**DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-46****Objet : Cession d'un camion de collecte des déchets**

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa politique d'optimisation de sa flotte de camions de collecte des déchets, la Communauté de communes Val Vanoise a mené une réflexion relative au redimensionnement des tournées de collecte sur l'ensemble du territoire et sur la mise à niveau du parc de véhicules du service. Cette réflexion aboutit à mettre en oeuvre plusieurs mesures :

- Moderniser la flotte de camion bennes et camion grue en faveur de véhicules plus récents et fiables ;
- Assurer un renouvellement de chaque véhicule plus régulier et limiter leur utilisation à 7 années à compter de leur mise en service ;
- Orienter la gestion de la flotte vers de la location plutôt que de l'acquisition.

Suite à cette réflexion, la Communauté de communes Val Vanoise a constaté que le véhicule ci-après, acheté d'occasion en 2017 210 600 € TTC à Palfinger France dans le cadre du marché public n°2017\_COLLECTE\_03, peut être cédé car jugé trop ancien et coûteux en réparations :

- Camion grue MAN immatriculé DT-882-XV, mis en circulation le 07/08/2015.

À cette fin, les services de Val Vanoise ont contacté diverses entreprises spécialisées pour obtenir des offres de reprise. Val Vanoise a reçu le 10 mars 2022 une offre de reprise de 78 000 € de la société Palfinger France.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'offre d'achat de la société Palfinger France en date du 10 mars 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la cession du véhicule MAN immatriculé DT-882-XV à la société Palfinger France pour un montant de 78 000 €

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

**VAL VANOISE**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
RUE DES TILLEULS

**73 350 BOZEL**

A POISY, le 07/03/2022

Madame, Monsieur

Je vous confirme par la présente notre offre de reprise à 78 000€ pour votre véhicule MAN immatriculé DT 882 XV équipé d'une BOM grue Palfinger dans un état de fonctionnement standard tel que vu lors de mon passage dans vos locaux le 01 février 2022.

Comme convenu par téléphone le véhicule pourra nous être mis à disposition à partir du mois de mai 2022.

Cordialement  
**Anthony BURNET**

**PALFINGER SERVICE ANNECY**

TEL 04 50 22 23 24 - Fax 04 50 22 95 35

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-47****Objet : Modification du marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons - avenant n°1**

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

**Exposé des motifs**

Suite à l'expérimentation d'un compacteur de cartons sur la commune de Brides-les-Bains depuis l'hiver 2020, dont les retours sont positifs, la commission de collecte des déchets avait validé le 12 avril 2021 le principe de pérenniser l'équipement et en outre de le développer sur les autres communes membres de la Communauté de communes Val Vanoise.

Par la suite, conformément au code de la commande publique, la Communauté de communes a lancé une consultation sur la location de prestations associées de compacteurs de cartons.

Le 13 septembre 2021, le Conseil communautaire, suivant l'avis de la commission d'appel d'offres du même jour, a attribué le marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons à la société NANTET Locabennes pour un montant prévisionnel de 368 068 € HT, soit 392 405,06 € TTC. Ce montant prévisionnel estimé sur les quatre ans du marché comprenait l'installation hypothétique d'un compacteur sur les communes suivantes :

- Les Allues : expérimentation en centre station puis déplacement à la déchetterie du Plan Chardon ;
- Bozel ;
- Brides-les-Bains ;
- Courchevel : expérimentation en centre station puis déplacement à la déchetterie du Plan du Vah ;
- Champagny-en-Vanoise ;
- Pralognan-la-Vanoise ;
- Déchetterie du Carrey

Conformément au bon de commande n°1 en date du 11 octobre 2021, un compacteur de cartons a bien été installé sur la déchetterie du Carrey à Courchevel pour la saison hivernale. Suite à plusieurs mois d'utilisation du compacteur, il s'avère que des cartons très épais et très volumineux sont régulièrement déposés par les usagers sur la déchetterie et que ceux-ci sont difficilement absorbés par le compacteur actuel positionné en haut de quai, obligeant l'agent à découper les cartons pour que ceux-ci puissent être mis dans la trémie et compactés.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'ajouter des prix unitaires afin de déplacer le compacteur de cartons en bas de quai pour que l'alimentation puisse se faire par le haut pour faciliter le compactage, en utilisant une commande déportée installée en haut de quai. Cette modification sera d'abord réalisée à la déchetterie du Plan du Vah puis généralisée aux 2 autres déchetteries si elle est effectivement concluante. Il convient ainsi de compléter le bordereau des prix unitaires avec les prix suivants :

Libellé	Unité	Prix unitaire € HT
Démontage du toit actuel de la trémie du compacteur dans nos ateliers et réalisation des aménagements spécifiques	forfaitaire	390 €
Fourniture et mise en place d'une commande déportée équipée de 6 mètres de câble G19 G1 et d'une prise multibroche 16 P M et embase 16 F	forfaitaire	820 €
Remise en place du compacteur et connexion	forfaitaire	150 €

Modification de l'implantation du coffret d'alimentation côté droit et des arrêts d'urgence	forfaitaire	635 € HT
Modification de la barrière du haut de quai pour installation du compacteur (dépose de la grille, découpe pour une limite de hauteur de 1,40 m, remise en place de la grille, fourniture et soudure d'une main courante, fourniture et mise en place d'une tôle alu pour le vidage des cartons)	forfaitaire	1190 € HT

L'ajout de ces prix unitaires a une incidence financière estimée à 9 555 € HT sur la durée restante du marché (base de trois utilisations de ces prix unitaires). Cette incidence de +2,59 % étant inférieure à 5%, l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas à être réuni conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du code général des collectivités territoriales.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1414-4,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le règlement de la commission d'appel d'offres,  
Vu la délibération n°2021-092 du Conseil communautaire en date du 13 septembre 2021 portant attribution du marché public de location avec prestations associées de compacteurs de cartons,  
Vu le projet d'avenant n°1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- APPROUVE** la modification développée ci-dessus du marché public de locations avec prestations associées de compacteurs de cartons
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont le projet d'avenant n°1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

  
Thierry MONIN



## MARCHÉS PUBLICS

### AVENANT N°1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

#### A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté de communes Val Vanoise  
Siège communautaire  
47 rue Sainte Barbe  
73350 Bozel

#### B - Identification du titulaire du marché public

NANTET LOCABENNES  
353 Allée de l'Artisanat - Petit-Coeur  
73260 La Léchère  
courriel : [sonia.pontet@serfim-recyclage.fr](mailto:sonia.pontet@serfim-recyclage.fr)  
Tél : 04 79 22 58 05  
SIRET : 379 113 129 000 17

#### C - Objet du marché public

- Objet du marché public : **Location avec prestations associées de compacteurs de cartons (2021\_08)**
- Date de la notification du marché public : 06/10/2021
- Durée d'exécution du marché public : 48 mois.
- Montant initial du marché public :
  - Taux de la TVA : cf. BPU
  - Montant HT : 368 068 €
  - Montant TTC : 392 405,06 €

#### D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant : bordereau des prix unitaires

1. Ajout de prix unitaires au bordereau des prix

Conformément au bon de commande n°1 en date du 11 octobre 2021, un compacteur de cartons a été installé sur la déchetterie du Carrey à Courchevel pour la saison hivernale. Suite à plusieurs mois d'utilisation du compacteur, il s'avère que des cartons très épais et très volumineux sont régulièrement déposés par les usagers sur la déchetterie et que ceux-ci sont difficilement absorbés par le compacteur actuel positionné en haut de quai, obligeant l'agent à découper les cartons pour que ceux-ci puissent être mis dans la trémie et compactés.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'ajouter des prix unitaires afin de déplacer le compacteur de cartons en bas de quai pour que l'alimentation puisse se faire par le haut pour faciliter le compactage, en utilisant une commande déportée installée en haut de quai.

Les prix unitaires suivants sont ajoutés :

Libellé	Unité	Prix unitaire € HT	TVA	Prix unitaire € TTC
Démontage du toit actuel de la trémie du compacteur dans nos ateliers et réalisation des aménagements spécifiques	forfaitaire	390 €	5,5%	411,45 €
Fourniture et mise en place d'une commande déportée équipée de 6 mètres de câble G19 G1 et d'une prise multibroche 16 P M et embase 16 F	forfaitaire	820 €	5,5%	865,10 €
Remise en place du compacteur et connexion	forfaitaire	150 €	5,5%	158,25 €
Modification de l'implantation du coffret d'alimentation côté droit et des arrêts d'urgence	forfaitaire	635 € HT	5,5%	669,93 €
Modification de la barrière du haut de quai pour installation du compacteur (dépose de la grille, découpe pour une limite de hauteur de 1,40 m, remise en place de la grille, fourniture et soudure d'une main courante, fourniture et mise en place d'une tôle alu pour le vidage des cartons)	forfaitaire	1190 € HT	5,5%	1255,45 €

## 2. Abandon des réclamations

Les modifications apportées au contrat par le présent avenant ne pourront être invoquées par le titulaire à l'appui d'éventuelles actions, réclamations ou recours. De plus, le titulaire du marché ne pourra se prévaloir de réclamations ou d'indemnités liés au délai global rétabli.

L'acceptation du présent avenant par le titulaire vaut également renonciation à toute action, réclamation ou recours pour tout fait générateur antérieur à la date de signature du présent avenant.

## 3. Clauses inchangées

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

■ Incidence financière de l'avenant : Oui

Montant de l'avenant (estimation sur la durée restante du marché basée sur 3 commandes des prix unitaires précités :

- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant HT : 9 555 €
- Montant TTC : 10 080,53 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +2,59 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : cf. BPU modifié
- Montant HT : 377 623 €
- Montant TTC : 402 485,59 €

**E - Signature du titulaire du marché public**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur**

À Bozel, le .....

Signature

(en vertu de la délibération n°2021-092 du 13/09/2021)

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public****En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ..... le .....

Signature du titulaire,

**En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

**En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	<b>27</b>	Date de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Quorum	<b>9</b>	Date d'affichage de la convocation	<b>26/04/2022</b>
Nombre de conseillers présents	<b>19</b>	Date d'affichage de la délibération	<b>09/05/2022</b>
Nombre de conseillers représentés	<b>2</b>	Secrétaire de séance	<b>Sylvain PULCINI</b>
Nombre de conseillers votants	<b>21</b>		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-48****Objet : Concours restreint de maîtrise d'oeuvre avec avant-projet pour la construction d'un nouveau quai de transfert et d'une nouvelle déchetterie au Carrey**

*Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets*

**Exposé des motifs**

---

La Communauté de communes Val Vanoise s'est engagée dans une profonde réorganisation de son service de collecte des déchets.

La nouvelle organisation repose notamment sur la mise en place d'un maillage fin de points d'apports volontaires semi-enterrés supervisés à distance. Cela a conduit à des gains de productivité et d'efficacité sans précédent.

La continuité logique de ce projet de service ambitieux est de moderniser la chaîne de transfert des ordures ménagères et des déchets collectés vers les sites de valorisation, de tri et de traitement. À ce jour, sur le site du Carrey à Courchevel, les équipements sont dispersés et vétustes et ne répondent plus au fonctionnement et aux besoins actuels et sont en-deçà du niveau de service visé.

Val Vanoise souhaite ainsi reconstruire totalement ces deux infrastructures (quai de transfert et déchetterie) et raisonner en coût global. Elle est prête à assumer un investissement ambitieux si celui-ci est à même de générer un retour sur investissement satisfaisant en phase d'exploitation, tout en minimisant les impacts environnementaux du service.

Sa volonté est d'aboutir à un projet répondant de façon satisfaisante à l'ensemble de ses besoins en s'inscrivant dans une démarche exemplaire de développement durable, aussi bien dans la phase de construction des ouvrages que dans la phase d'exploitation.

Après une étude préalable de restructuration des infrastructures liées aux transferts des déchets réalisée par un bureau d'études en 2019 et 2020, Val Vanoise a missionné le groupement AWIPLAN - PKS - EciTerr en octobre 2021 pour l'accompagner à la définition du programme définitif des travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle, à la passation du marché de maîtrise d'oeuvre et jusqu'à la validation de l'avant-projet.

Le groupement précité a remis le programme définitif le 8 avril 2022 annexé à la présente. L'enveloppe financière prévisionnelle a été fixée comme suit :

- montant brut : 8 millions d'euros
- montant net (aléas + révisions) : 9 millions d'euros

Ce montant ne tient pas compte :

- des équipements spécifiques au quai de transfert et à la déchetterie,
- de l'inflation.

Il s'agit de lancer un concours de maîtrise d'oeuvre en application du code de la commande publique.

Dans le cadre de ce concours restreint avec avant-projet, il est proposé aux conseillers communautaires :

- De fixer à 3 (trois) le nombre maximum de candidats admis à concourir,
- Que les prestations à remettre par les candidats seront de niveau "Avant-projet" provisoire ;
- Que les candidats non retenus ayant remis des prestations conformes aux exigences définies aux règlements de concours recevront une prime de 25 000 € HT. Le montant de

cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

À l'issue de la procédure de concours, Val Vanoise pourra passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le ou les lauréats.

La mission qui sera confiée à l'équipe de maîtrise d'oeuvre sera une mission dite "complète" incluant l'ensemble des prestations d'étude (études de projet) ainsi que les prestations relatives à la réalisation des travaux (assistance aux contrats de travaux, études d'exécution, direction des travaux et assistance aux opérations de réception et durant la période de garantie de parfait achèvement). Elle comprend également des missions complémentaires portant notamment sur le volet réglementaire (dossier ICPE notamment) et la mission OPC (ordonnancement, pilotage et coordination du chantier).

#### Jury de concours :

Pour le jury de concours de maîtrise d'oeuvre, il est envisagé la composition suivante :

- Le président du jury : Monsieur le Président ou son représentant,
- Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres (ou leurs suppléants en cas d'absence) élus au sein du conseil communautaire par délibération n°2020-054 du 20 juillet 2020 ;
- 3 personnalités sélectionnées pour leurs compétences et reconnues pour leur professionnalisme, leur connaissance très fine du secteur des déchets et des infrastructures, pour la valeur de leur engagement professionnel et ayant l'expérience des marchés publics et des concours :
  - Mme Sonia Pontet (DG société Nantet),
  - M. Gauthier Mestrallet (PDG société Trivallées)
  - M. Philippe Morin (directeur du bureau d'études MMO).

Il vous est proposé de fixer l'indemnisation des trois personnalités du jury à un montant forfaitaire de 500 € HT pour l'ensemble de leur mission, complétée du remboursement des frais de déplacement sur présentation des justificatifs (lieu de travail / Bozel), sur la base de l'estimation délivrée par [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr).

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D2224-1 et suivants,  
Vu le code de la commande publique et particulièrement ses articles R2162-15 à R2162-26,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le programme définitif et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux de construction d'un nouveau quai de transfert, d'une nouvelle déchetterie et de leur accès au Carrey

**APPROUVE** le lancement de la procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre telle que présentée

- APPROUVE** le montant de la prime à 25 000 € HT des candidats non retenus et ayant remis des prestations conformes aux exigences du règlement de concours
- APPROUVE** le paiement de l'indemnisation des personnalités qualifiées du jury de 500 € HT complétée des frais de déplacement
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le ou l'un des lauréats.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN



## PROGRAMME

### MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

---

**Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la création d'un pôle environnement composé d'un quai de transfert des déchets, d'une déchèterie et de leur accès sur le site du Carrey**

---

#### **Communauté de communes Val Vanoise**

Siège communautaire  
47 rue Sainte Barbe  
73350 BOZEL  
SIRET : 200 040 798 000 15  
Tél : 04 79 55 03 34

## SOMMAIRE

1 - Contexte	<b>3</b>
2 - Objet de la mission	<b>4</b>
3 - Implantation et caractéristiques du site	<b>6</b>
3.1 Localisation du site	6
3.2 Contraintes du site	8
3.3 Contrainte de continuité du service pendant les travaux	9
3.4 Permis de construire	9
3.5 Dossier(s) ICPE	9
4 - Les objectifs de la réhabilitation du site	<b>10</b>
4.1 Les objectifs généraux	10
4.2 Le pôle recyclage	11
4.3 Le centre de transfert	11
4.4 La voirie	11
5. Définition des besoins	<b>12</b>
5.1 Démolition des bâtiments existants	12
5.2 Les besoins pour le pôle recyclage	12
5.3 Les besoins pour le quai de transfert	13
5.4 Les besoins pour la voirie	14
5.5 Les besoins pour le(s) bâtiment(s) d'accueil et de service	15
5.6 Les besoins pour la station de prise du carburant	16
5.7 Pour l'ensemble de l'opération et la conception des équipements	16
6. Organisation et fonctionnement	<b>19</b>
6.1 Organisation et fonctionnement du pôle recyclage	19
6.2 Organisation et fonctionnement du Centre de transfert	21
7. Caractéristiques minimales détaillées	<b>23</b>
7.1 Caractéristiques du Pôle recyclage	23
7.2 Caractéristiques du centre de transfert	25
8. Intégration paysagère	<b>25</b>
9. Gestion des eaux	<b>25</b>
10. Qualité environnementale du projet	<b>26</b>
11. Planning prévisionnel	<b>26</b>
12. Estimation financière	<b>26</b>

## 1 - Contexte

La Communauté de Communes Val Vanoise (CCVV) regroupe 9 communes pour environ 9 400 habitants. D'une superficie de 43 000 ha, couvert à 96% d'espaces naturels, le territoire de type rural se caractérise par de très fortes variations saisonnières en raison de la présence de stations de ski. L'affluence touristique porte la population à 26 939 équivalent-habitants (population DGF).

La CCVV dispose de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle exerce en régie la compétence collecte, et délègue la compétence traitement au syndicat Mixte de traitement des déchets Savoie Déchet.

Val Vanoise gère les 4 déchèteries de Pralognan, des Allues, de Courchevel et du Carrey, pour l'accueil des déchets des particuliers et des professionnels. En 2020, 35 600 passages ont été comptabilisés pour 4 780 tonnes collectées.

Le site du Carrey, objet de la présente consultation, rassemble deux types d'activités :

- **Une déchèterie ouverte aux particuliers et aux professionnels,**
- **Des activités de transfert disjointes de déchets de verre, de produits de collecte sélective en mélange emballages-papiers, d'ordures ménagères résiduelles, de cartons vers les sites de valorisation, de tri et de traitement.**

À noter sur le site, la présence d'un ancien centre de stockage de déchets le long du Doron qui a été fermé en 2002.

En 2019, l'activité sur le site a été la suivante :

### Pour la déchèterie :

- Fréquentation : 12 878 visites, dont professionnels : 1908 et particuliers 10 970. Les seuls mois de février à avril concentrent près de 45% de l'activité.
- Tonnages : 2 027 tonnes, dont
  - Encombrant 553 t,
  - Bois B 550 t,
  - Gravats 490 t,
  - Déchets verts 194 t,
  - Ferrailles 138 t,
  - DEEE 68 t,
  - Cartons 21 t,
  - DDS 21 t.

### Pour le centre de transfert :

- Tonnages emballages : 554 t actuellement transférées par grapin (voir figure 3),
- Tonnages verre : 1 470 t actuellement transférées au sol via un grapin (voir figure 3),
- Tonnages OMR : 6 526 t dont plus de la moitié est collectée entre janvier et mars transférés au sol par chargeur et pelle en FMA,
- Tonnages cartons : 800 tonnes transférées au sol par pelle.

Les rapports annuels de 2019 et 2020 sont fournis en annexe. Le dimensionnement sera réalisé sur la base des données 2019.

Après avoir engagé une profonde réorganisation de son service de collecte des déchets par la mise en place de points d'apports volontaires semi-enterrés supervisés à distance, la CCVV souhaite poursuivre son ambition en modernisant profondément le site du Carrey, aujourd'hui obsolète. Le site se caractérise en effet par une accessibilité peu sécurisée sur une route à grande circulation (RD915), des équipements dispersés, vétustes et ne répondant plus au fonctionnement et aux besoins actuels en termes de service rendu à l'utilisateur, d'exploitation, de sécurité, et de performance technico-économique.

Il s'intègre par ailleurs dans un espace exigu : le foncier contraint constitue une difficulté intrinsèque à laquelle la conception devra faire face.

Sur la partie Nord du site, le Doron de Bozel et l'ancien centre de stockage réhabilité empêchent toute extension.

Sur la partie Sud, le talweg présentant des pentes importantes limite techniquement les aménagements à prévoir.

La nouvelle installation objet de la présente mission est destinée à remplacer les infrastructures en place en améliorant significativement la qualité du service rendu, la sécurité du fonctionnement et les conditions de travail des équipes présentes sur le site.

Le site devra donc prévoir :

- Un site de transfert des déchets collectés en vue de leur traitement par valorisation ou élimination, à même d'accueillir des équipements de type FMA et compacteurs.
- Un site d'accueil du public pour le dépôt de leurs déchets (déchèteries) permettant de développer les services de collecte préservante et l'ensemble des tris possibles.
- Des surfaces réservées aux évolutions possibles du service sur des activités de traitement expérimental, de démonstration, etc.
- Une aire de prise de carburant pour les véhicules de service du Maître d'Ouvrage

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra concevoir des ouvrages durables et évolutifs, répondant à l'ensemble des contraintes et exigences réglementaires actuelles et prévisionnelles (ex : REP Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment)).

La volonté du maître d'ouvrage est de transformer l'image du site avec des infrastructures de qualité et intégrées au contexte topographique et paysager. Le maître d'œuvre devra donc intégrer ces compétences dans son offre.

## 2 - Objet de la mission

La CCVV souhaite ainsi transformer le site en véritable pôle environnement comprenant la réalisation d'un quai de transfert des déchets, d'une déchèterie moderne et l'aménagement de l'accès et des espaces réservés aux évolutions futures.

Pour la déchèterie, il s'agit de transformer le site actuel d'un lieu de dépôt à un lieu de service public qualitatif et répondant aux enjeux de la décennie à venir de la gestion des déchets.

Pour le centre de transfert, il s'agit de rationaliser et d'optimiser le fonctionnement dans une perspective de sécurité et de réduction des coûts actuels d'exploitation et tenant compte des évolutions à venir sur les typologies de déchets à transférer.

Dans cette œuvre de modernisation, il convient d'accompagner le vocabulaire utilisé afin de casser la vision négative véhiculée par les déchets, qui conduit à la déresponsabilisation des usagers.

Le terme « **Eco pôle** » désignera l'ensemble des activités du site. Le terme déchèterie, au sein de l'Eco-pôle, sera remplacé par une expression positive qui sera déterminée par le Maître d'Ouvrage. A titre provisoire et dans la suite du cahier des charges, le terme « **pôle recyclage** » désignera la déchèterie.

**Le présent document définit le programme technique détaillé adapté aux contraintes du terrain et de la réglementation et détermine les caractéristiques du site ainsi que les besoins nécessaires à son exploitation.**

Une étude géotechnique préalable (G1) a été réalisée. Elle est annexée au présent cahier des charges avec le relevé topographique associé.

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

La mission relève du domaine infrastructures et comprend les éléments de mission suivants :

- AVP : Avant-projet consolidé),
- PRO : Projet
- ACT : Assistance à la passation des contrats de travaux,
- VISA : Visa des études d'exécution,
- DET : Direction de l'exécution des travaux,
- AOR : Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement.

La mission confiée ci-dessus inclut l'assistance du maître d'ouvrage pour l'ensemble des relations avec les services gestionnaires des voies et réseaux des services publics (ERDF, délégataire EP et EU, Téléphone, Commune) ainsi que l'assistance à la coordination des actions techniques pour la mise en œuvre des projets et des travaux aux abords et à l'intérieur du site.

**Missions complémentaires :**

- Étude géotechnique : rédaction DCE (programme d'études géotechniques) et assistance au MOA pour les études complémentaires nécessaires à la réalisation des ouvrages
- Rédaction du Dossier ICPE et rédaction des réponses nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exploiter, y compris tous les contacts nécessaires avec la DREAL
- Le cas échéant, demande d'autorisation de défrichement.
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Le maître d'ouvrage désignera les missions relatives au :

- Contrôle technique : pour la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.
- Coordonnateur SPS : pour la réalisation de cette opération, le maître d'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

### 3 - Implantation et caractéristiques du site

#### 3.1 Localisation du site

La zone est située sur la commune de Courchevel dans le département de la Savoie (73). Le site se situe en contrebas de la RD915, au bout de la route d'accès à la déchèterie actuelle du Carrey et aux activités de transfert.



Figure 1 : Situation du site

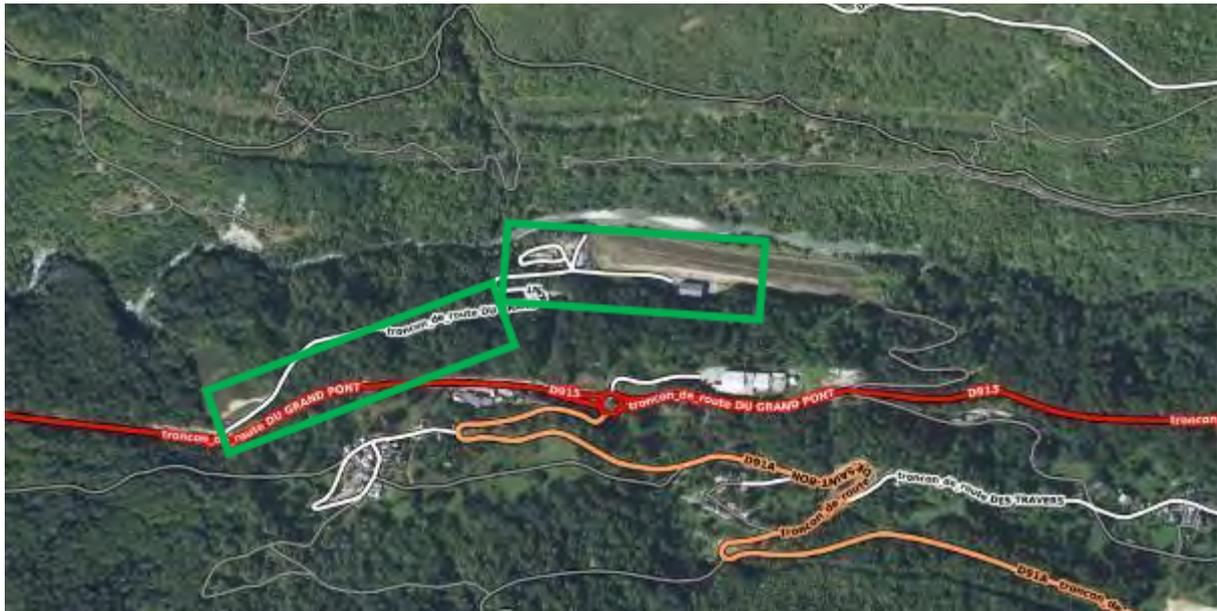


Figure 2 : Accès et Zone d'exploitation du site du Carrey

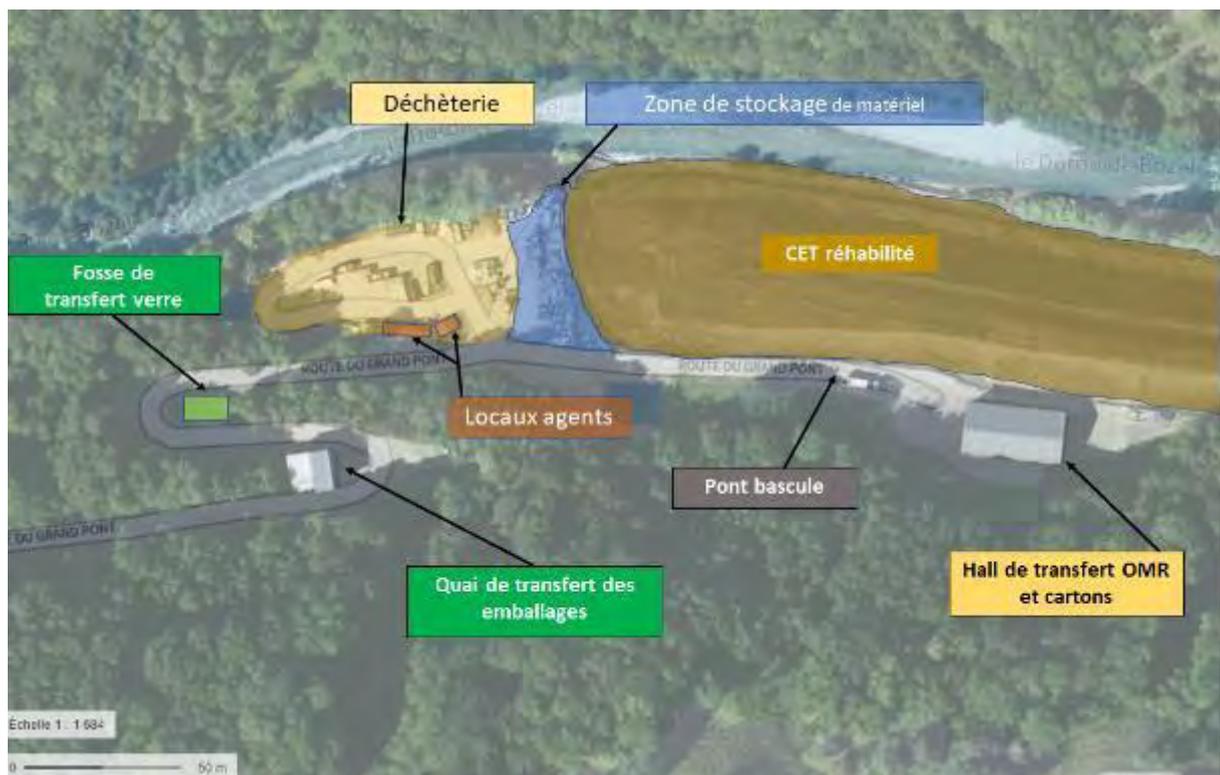




Figure 3 : Accès et Zone d'exploitation du site du Carrey

### 3.2 Contraintes du site

Comme il a été exposé précédemment, le site présente des contraintes fortes d'aménagement :

- Bien que le site ne fasse pas partie de la zone concernée par le PPRI, la **proximité du Doron de Bozel** sera prise en compte dans l'aménagement pour limiter l'impact d'éventuelles inondations,
- **La topographie du site et la nature des terrains limitent le recours au terrassement** de grande ampleur. S'il est possible d'envisager des terrassements, il est nécessaire de les limiter dans le talweg afin de préserver la stabilité du massif boisé,
- La **présence d'un ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) réhabilité** sur lequel les modifications de topographie seront extrêmement restreintes (pas d'intervention sur le massif ou la couverture semi-imperméable) avec un arrêté préfectoral sur le suivi du site (voir annexe),
- L'exposition Nord de la zone d'exploitation en fond de vallée génère des **contraintes de viabilité hivernale** conséquentes dont il faudra tenir compte tant pour le fonctionnement et les circulations que pour les conditions de travail des opérateurs sur site,
- L'accès sur la RD 915 en fin de zone de dépassement constitue une **contrainte forte de sécurisation des accès** pour l'ensemble des utilisateurs du site (usagers, services) allant du véhicule léger ou semi-remorque type FMA.
- La **voirie interne** nécessite une sécurisation des croisements des différents véhicules utilisant le site (mise en œuvre de refuges et d'élargissement) et des bords de voirie sur les parties dangereuses liées aux pentes et aux talwegs.

- Les **contraintes hydrauliques** dans un contexte topographique marqué avec la gestion des eaux pluviales externes, les eaux issues du site d'exploitation en lien avec les obligations réglementaires de contrôle et les eaux issues de l'ancien CET.
- Les contraintes liées aux **oiseaux** (corvidés).
- Le **PPRN** du secteur « Le Grand et Le Petit Carrey »
- Le PLU.

Il appartiendra au maître d'œuvre de rechercher tous les éléments utiles et nécessaires permettant la réalisation d'infrastructures compatibles avec ces contraintes et la réglementation en vigueur.

### 3.3 Contrainte de continuité du service pendant les travaux

Pendant les travaux, le maître d'œuvre devra mettre en place une organisation devant assurer la continuité du service, principalement du transfert des différents flux. Il s'agit ici d'une priorité impérative du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra formuler des solutions dans son offre (schémas, propositions opérationnelles, planning) dont la pertinence sera un critère de jugement des offres.

### 3.4 Permis de construire

Le maître d'œuvre réalisera et assurera le suivi du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Il prendra l'attache des services instructeurs afin de respecter les modalités d'instruction.

De même, le lien sera fait avec les services départementaux pour les modalités d'aménagement de l'accès à la RD 915 afin de définir précisément le domaine d'intervention de chacun des intervenants autour de ce « carrefour » (Département, Communauté de Communes Val Vanoise, etc.).

### 3.5 Dossier(s) ICPE

#### **Pôle recyclage**

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Compte tenu de l'activité projetée, celle-ci devrait faire l'objet d'un classement selon les rubriques ICPE suivantes :

- 2710-1 : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes = DC, **régime de la déclaration soumise au contrôle périodique**
- 2710-2 : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> = **régime de l'enregistrement**.

Le maître d'œuvre prendra en charge le dossier ICPE nécessaire à la réalisation du projet. Le passage de la phase conception à la phase réalisation doit tenir compte des impératifs réglementaires des ICPE (obtention de l'arrêté d'enregistrement).

### **Centre de transfert :**

Le transfert de produits est concerné par différentes rubriques de la nomenclature ICPE :

- **2714** : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 dont le volume est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais reste inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> = **Régime de déclaration**,
- **2716** : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 dont le volume est supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais reste inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> = DC, **Régime de la déclaration soumise au contrôle périodique**,
- **2719** : Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles dont le volume est supérieur à 100 m<sup>3</sup>, **régime de déclaration**.

### **Station carburant :**

Une station transférant des carburants d'un stockage fixe vers des véhicules est une ICPE concernée par la rubrique 1435-b : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules dont le volume annuel distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total et inférieur à 20 000 m<sup>3</sup>.

## **4 - Les objectifs de la réhabilitation du site**

### **4.1 Les objectifs généraux**

L'investissement devra répondre aux besoins de Communauté de Communes Val Vanoise, tout en incarnant son ambition d'inscrire le projet dans une démarche exemplaire dans toutes ses dimensions, tant dans la phase de construction que dans la phase d'exploitation : le respect de la réglementation, la qualité architecturale des bâtiments tout en restant sobre et intégré à l'environnement, les services à l'utilisateur, les conditions d'exploitation sécurisées et souples, la propreté du site, la performance environnementale, et au-delà dans une perspective économique qui conduira à raisonner en coût global.

En ce sens, il est envisagé de reconfigurer l'ensemble de l'espace, d'une part en redessinant la déchèterie et d'autre part en démolissant les installations éparses de transfert au profit d'un seul site rassemblant le transfert des OMR, des emballages et papiers recyclables, du verre et du carton.

Les aménagements seront qualitatifs (locaux sociaux, accueil, architecture, etc.) pour renvoyer une image positive du site et changer la vision du déchet vers la vision ressource, respectueuse de la réglementation, et conforme à des conditions d'exploitation rationnelles et sécurisées.

### **4.2 Le pôle recyclage**

Il s'agit d'une construction en lieu et place de la déchèterie actuelle.

Le pôle recyclage sera conçu pour faciliter le respect de la **hiérarchie des modes de traitement** :

- **Une zone qualitative de réemploi** sera conçue à l'entrée du site pour favoriser le don et le réemploi futur des objets,
- **Le recyclage sera renforcé** en intégrant de nouvelles filières, et notamment en anticipant l'arrivée des futures REP JJ (Jeux-Jouets), ABJ (Articles de Bricolage et Jardin), ASL (Articles de Sport et Loisirs), PMCB (Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment), tout en prévoyant l'espace disponible pour de futures évolutions au-delà de ces nouvelles filières.

Le pôle recyclage continuera à accueillir les artisans et devra être dimensionné en conséquence. Toutefois, le dimensionnement et les principes constructifs devront encourager le **partage des responsabilités**, en incitant les artisans à respecter les consignes de tri dans le respect du décret 7 flux (8 flux à partir de 2025), et en conduisant tous les acteurs du bâtiment concernés par le décret de création de la REP PMCB du 31 décembre 2021 à prendre leur part dans la reprise des déchets des professionnels du bâtiment : les principes constructifs ne seront pas une invitation à concentrer au Carrey tous les déchets du bâtiment par trop de facilitation au dépôt, et devront conduire les autres acteurs du bâtiment à reprendre les déchets des artisans.

#### 4.3 Le centre de transfert

L'objectif sur le centre de transfert est de passer d'un transfert au sol à un transfert gravitaire.

Les véhicules utilisés par le prestataire sont des FMA et le quai devra être compatible avec ce type de matériel et permettre les branchements nécessaires pour l'autonomie de la semi FMA sans le tracteur.

**Au regard des contraintes hivernales, il est impératif que l'ensemble des opérations de transfert soient réalisées sous bâtiment fermé.**

#### 4.4 La voirie

La phase avant-projet provisoire de la mission devra mettre en évidence les zones d'interventions sur la voirie existante afin de permettre une sécurisation d'ensemble de la circulation. 3 secteurs devront obligatoirement être intégrés dans l'AVP :

- le raccordement avec la route départementale RD 915 selon le schéma de principe annexé ;
- l'aménagement d'une zone de croisement au sein de la voie d'accès ;
- l'aménagement de la zone de "lacets" afin de sécuriser la circulation des poids lourds et la cohabitation avec les autres véhicules.

La réfection comprendra la sécurisation pour les véhicules dans les pentes les plus fortes, les possibilités de se croiser avec les poids-lourds mentionnés dans le présent programme. La nature du sol naturel invite à limiter les interventions lourdes.

## 5. Définition des besoins

### 5.1 Démolition des bâtiments existants

Tous les bâtiments présents sur le site (quai de transfert des emballages en amont de la déchèterie, les locaux sur la déchèterie et le quai de transfert des OMR) doivent être démolis en tenant compte des préconisations de l'étude de diagnostic qui aura été lancée au préalable par le maître d'ouvrage, selon les règles de l'art et en privilégiant un réemploi/recyclage des matériaux. Les conclusions du diagnostic seront fournies au candidat retenu.

L'engagement dans un programme de type de chantier propre sera privilégié.

### 5.2 Les besoins pour le pôle recyclage

**Le pôle recyclage**, dans le respect des objectifs visés et de l'ambition de Val Vanoise, devra être composée au minimum des éléments suivants :

- Une **signalétique routière** aux normes, indiquant le pôle environnement et le pôle recyclage, depuis la route départementale et sur les routes d'accès alentour ;
- Un **pont bascule dédié** uniquement aux apports sur le pôle recyclage,
- Un **local ventilé pour les déchets spéciaux** (solvants, acides, etc.), les déchets électroniques, le gros électroménager, etc.
  - Un local ventilé pour les déchets de soin à risque infectieux,
  - Une zone pour les cuves de réception et stockage des huiles usagées.
- Une **zone couverte pour l'activité de réemploi**,
- Un garage pour stationner un véhicule de service et la déneigeuse à l'entrée du site,
- Un garage pour un engin télescopique,
- **Les quais de vidage en hauteur** sécurisés permettant aux usagers de vider les déchets dans les bennes de type ampliroll,  
**ou Les casiers pour le dépôt au sol des déchets verts et des gravats** et d'autres déchets,
- Une **zone de roulement pour l'enlèvement des contenants**, non accessibles aux usagers,
- Un espace pour le positionnement de **bornes d'apport volontaire** (verre, textiles, etc.) et le stationnement du camion d'enlèvement.
- Une voie d'attente pour éviter l'attente sur la route d'accès.
- Un espace de 30 m<sup>2</sup> minimum pour le stockage de contenants destinés aux particuliers.
- Un **local pour l'accueil** permettant une visibilité sur l'ensemble du pôle recyclage (haut de quai, accès, barrières, sortie, etc.) à l'aide d'une surveillance vidéo adaptée. Le bâtiment comprend :

- Un bureau
- Des sanitaires et une douche à usage du gardien
- Un espace de pause composé d'une kitchenette
- Un local de rangement pour le matériel

Ce local sera associé à la gestion des entrées-sorties du pont-bascule et devra dans ce cas prévoir une pièce dédiée pour recevoir les équipements de gestion du pont-bascule et un bureau annexe.

Le respect de la réglementation RE2020 est demandé pour le local gardien.

Le maître d'œuvre pourra envisager de regrouper les fonctions de ce local d'accueil avec celles réservées au service (voir § 5.5) au sein d'un même bâtiment. Pour rappel les schémas fournis le sont à titre indicatif.

Enfin, des équipements mettant en avant les enjeux de transition énergétique devront être proposés sur ce projet, afin de démontrer la volonté de la Communauté de Communes Val Vanoise de travailler dans un cadre durable pour l'environnement et d'obtenir un bâtiment faiblement consommateur d'énergie, voire à énergie positive.

À ce titre, les points de consommation suivants devront particulièrement être étudiés :

- Chauffage et rafraîchissement du local gardien,
- Ventilation des différentes zones fermées,
- Eclairage intérieur et extérieur,
- Consommation d'eau,
- Chauffage de l'eau.

Par ailleurs, l'utilisation de matériaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement sur l'ensemble du cycle de vie de l'équipement sont à privilégier (matériaux à faible entretien, matériaux naturels, provenance locale, recyclables, etc.). Un volet spécifique sera intégré dans le cahier des charges des entreprises.

### 5.3 Les besoins pour le quai de transfert

**Comme il a été précisé dans les chapitres précédents, toutes les opérations de transfert sont réalisées sous bâtiment fermé.**

Étant donné la saisonnalité de la production d'OMR, flux le plus impactant aujourd'hui, le dimensionnement du transfert des OMR se fera sur le flux de pointe hivernal et permettra de garder une marge de sécurité en cas de difficulté technique sur un des quais.

Il rassemblera l'ensemble des flux à transférer (OMR, Emballages, Cartons et Verre).

Le transfert du verre se fait dans des bennes de type ampliroll et des réservations seront mises en place sur un des quais afin d'anticiper la création d'une trémie de grande capacité (30 m<sup>3</sup>) associée à un compacteur pour les flux légers.

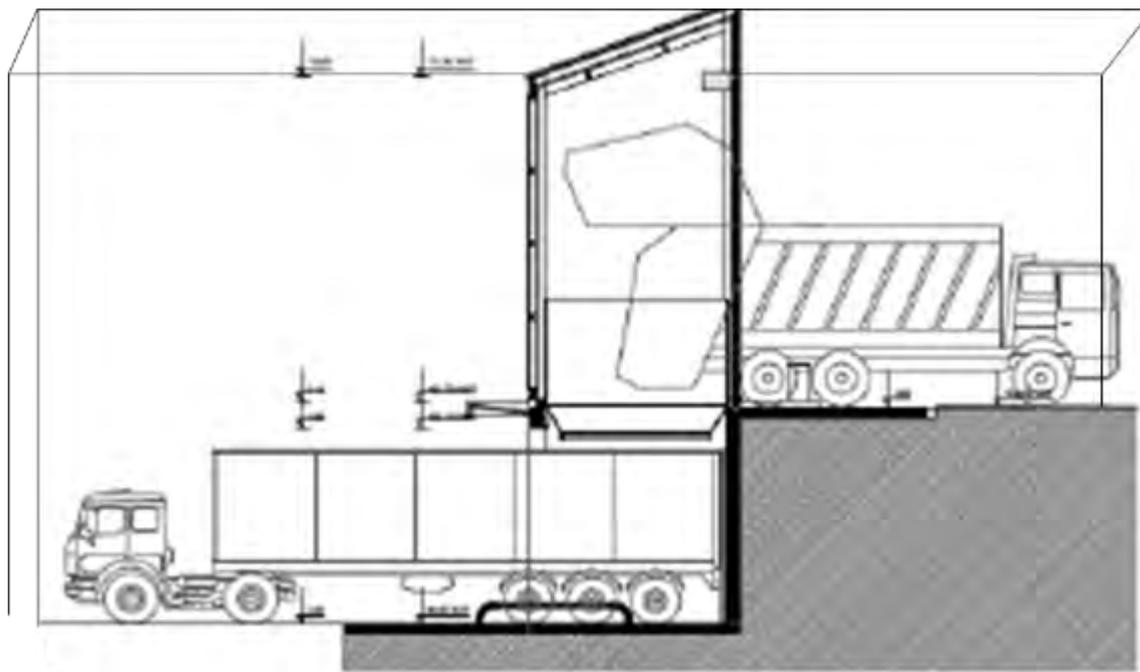


Figure 4 : Exemple-type de fonctionnement de transfert avec FMA

Le site de transfert se situera à l'emplacement de l'actuel du transfert des OMR et pourra s'appuyer sur le CET réhabilité. Des terrassements côté talweg pourront être envisagés afin de maximiser le nombre de quais si nécessaire.

**Au regard des arrivages très groupés des déchets à transférer (80 tonnes en 1 heure en période de pointe) et des contraintes hivernales, à minima 7 quais seront proposés dont 5 pour les FMA, un d'entre eux devant permettre une évolution possible vers la mise en œuvre d'un compacteur et d'une trémie.**

La partie haute sera compatible avec le vidage de BOM. Elle sera équipée de fermetures limitant les envols et sécurisant la zone, d'une sécurité antichute (arrêt de roue, garde-corps, etc.) et d'un accès piéton par escalier entre le haut et le bas du quai. De même, la zone de chargement des FMA sera sous bâtiment fermé pour protéger les véhicules et les produits transférés des intempéries.

L'éclairage de la zone de dépôt et de la zone des FMA sera à traiter avec attention compte tenu de l'activité des collectes.

Étant donné les produits transférés, la protection incendie devra être prise en compte avec en outre les éléments de lutte (extincteurs, RIA), la présence d'un dispositif de détecteur de flamme associé à une alarme (SMS et sonore).

Le quai destiné au verre pourra être à l'extérieur de la zone couverte.

La partie basse devra permettre les manœuvres des FMA de manière sécurisée malgré l'étroitesse du site.

## 5.4 Les besoins pour la voirie

Les véhicules arrivant sur le site sont de 4 types :

- Les véhicules légers des usagers du pôle recyclage et les véhicules de service,

- Les véhicules types fourgon / camionnettes des artisans usagers du pôle recyclage,
- Les bennes de collecte des déchets,
- Les véhicules poids lourds de transfert des déchets de PTAC 32 tonnes maximum.

Ainsi, le maître d'œuvre dimensionnera toutes les voiries, hors zone de dépôts sur le pôle recyclage (haut de quai) pour l'accueil des véhicules les plus lourds, en considération des exigences climatiques du secteur.

La voirie sera reprise sur les parties identifiées lors de la phase EP depuis l'embranchement avec la RD915. Celui-ci devra être sécurisé en coordination avec les services départementaux.

Sur le site, l'accès au pôle recyclage doit comprendre une voie de stockage des véhicules en attente et un contrôle d'accès à définir avec le maître d'ouvrage (ex : Barrière avec borne à badge). Le pont bascule dédié au pôle recyclage doit être positionné de façon à ne pas engendrer d'embouteillage de véhicules.

L'accès au quai haut du bâtiment de transfert par les bennes de collecte est réalisé par une rampe d'accès.

Sur la partie basse du quai de transfert, une plateforme permet de stocker les FMA et autres conteneurs.

Un parking abrité sera prévu à l'entrée du site pour un véhicule léger et une déneigeuse.

Un autre parking pour les agents et les visiteurs sera localisé en partie basse du site avec à minima 10 places de parking pour le service et les visiteurs autres que les usagers du pôle recyclage.

Globalement, il s'agira de :

- Sécuriser l'accès du site au niveau la RD915 en collaboration avec les parties prenantes intéressées notamment le Département,
- Renforcer sur les parties identifiées lors de la phase AVP la route d'accès pour sécuriser la tenue de la voirie et le croisement des différents véhicules,
- Dégager les abords de la voirie interne et prévenir les chutes de branches sur la voirie et zones d'activité,
- Prévoir la viabilité hivernale des voiries.

## 5.5 Les besoins pour le(s) bâtiment(s) d'accueil et de service

Le bâtiment de service regroupera les besoins des agents du pôle recyclage et du centre de transfert.

Le bâtiment comprend :

- Le contrôle vidéo de toutes les activités du site (Ecrans),
- La gestion du pont bascule dédié au transfert des déchets,
- Deux bureaux / zones de travail,
- Des sanitaires et des douches à usage du gardien et des agents,
- Un espace de pause commun aux 2 activités comportant une kitchenette,
- Un local de rangement pour le matériel

Comme dans le cas du pôle recyclage, des équipements mettant en avant les enjeux de transition énergétique devront être proposés sur ce projet, afin de démontrer la volonté de la Communauté de Communes Val Vanoise de travailler dans un cadre durable pour l'environnement et d'obtenir un bâtiment faiblement consommateur d'énergie, voire à énergie positive. A ce titre, les points de consommation suivants devront particulièrement être étudiés :

- Chauffage et rafraîchissement du local gardien,
- Ventilation des différentes zones fermées,
- Eclairage intérieur et extérieur,
- Consommation d'eau,
- Chauffage de l'eau.

Par ailleurs, l'utilisation de matériaux permettant de réduire les impacts sur l'environnement sur l'ensemble du cycle de vie de l'équipement sont à privilégier (matériaux à faible entretien, matériaux naturels, provenance locale, recyclables, etc.). Un volet spécifique sera intégré dans le cahier des charges des entreprises.

## 5.6 Les besoins pour la station de prise du carburant

L'ensemble des véhicules de la CC Val Vanoise est susceptible de venir se ravitailler à la station.

Une station équipée en carburants de type essence/gasoil et GNR est nécessaire pour répondre aux besoins de la CCVV.

Il est envisagé deux implantations possibles pour cette station :

- 1- Sur la partie haute du site au droit de l'actuel transfert des emballages.
- 2- Sur la partie basse du site à proximité de la zone de transfert.

La cohérence avec l'implantation de la partie bâtiment de service sera prise en compte pour faciliter les circulations et la sécurité.

## 5.7 Pour l'ensemble de l'opération et la conception des équipements

Le site dans son ensemble devra être conçu en respectant les principes et objectifs d'aménagement et de construction suivants :

### **Qualité du service public :**

- Fournir un service public de qualité aux utilisateurs (accueil, disponibilité, environnement, etc.) et renforcé : un espace pour des activités de reprise de compost ou broyat, et d'équipements, de démonstration (compostage, espace pédagogique, etc.) voir de location (broyeurs, etc.) devra être intégré,
- Assurer la fluidité et la sécurité en haut de quai,
- Les volumes de dépôts seront suffisants et en adéquation avec la capacité d'évacuation,
- L'accueil sera réservé aux usagers qui financent le service : contrôle d'accès et pré-contrôle des apports.

### **Respect de la réglementation :**

- Concevoir des équipements conformes à la réglementation environnementale, urbanistique et ICPE,
- La RE2020 sera appliquée au local des agents d'accueil,

- Strict respect des exigences réglementaires pour assurer la sécurité des usagers.

**Conditions de travail :**

- Une attention sera portée sur les conditions de travail des agents (voir exposition du site),
- La sécurité des agents et des usagers pour réduire les ports de charges et éviter tout risque de chute sera particulièrement prise en compte.

**Qualité de la construction et intégration dans l'environnement :**

- Proposer des équipements intégrés à l'environnement, sobres tout en étant qualitatifs, et apportant une image irréprochable, qui incarne les ambitions de la CCVV.

**Fonctionnement :**

- Identification des usagers en entrée de site et l'évaluation des quantités (nécessité de déplacement du pont bascule),
- Conception permettant de séparer l'activité industrielle de transfert des déchets avec celle de la déchèterie,
- Fluidité de la circulation,
- Intégration des équipements annexes : parking, pont bascule, station carburant, stockage de matériel.

**Gestion des flux de véhicules**

- Principe de séparer les flux de véhicules conformément à la réglementation tout en conservant des porosités entre ces zones en cas de besoin notamment pour les services d'urgence,
- Intégration de la zone de transfert dans le fonctionnement de la déchèterie : certains flux du pôle recyclage pourraient, potentiellement à terme, être transportés via le centre de transfert,
- Création d'une zone d'accueil générale orientée service et ressources en partie basse du site,
- Dissociation du flux de véhicules usagers et véhicules de service avec la création d'une voirie dédiée pour accéder à la zone de transfert,
- Zone de pesée et de contrôle d'accès sur le point de séparation des flux de véhicules.

**Dimensionnement**

- Augmenter les surfaces utiles pour faire évoluer le site et permettre de développer de nouveaux flux de matériaux triés à la source. La gestion de l'espace peut être totalement revue,
- Les stocks de contenants seront déplacés dans un espace accessible pour les exploitants mais pas pour les usagers, à l'exception d'un espace de livraison pour les particuliers (bacs, composteurs, etc.),

- La possibilité de terrassement lourd à n'utiliser qu'en dernier recours compte tenu de la topographie et de la nature des sols,
- Il sera possible de rationaliser la place disponible en s'appuyant sur l'ISDND sans toutefois intervenir sur le modelé du site. Le drainage des eaux sera un des points d'attention particulier. La DREAL devra être consultée sur ce point.

**Evolutivité/Réversibilité**

- Il s'agira autant que possible d'assurer l'évolutivité et la réversibilité du site dans le temps,
- Principe de conserver des réserves foncières dont la destination n'est pas encore définie,
- Principe de raisonner le plus possible en plates-formes évolutives dans le temps.

**La gestion des professionnels / Contrôle d'accès :**

- Les professionnels seront accueillis sur la déchèterie, moyennant un contrôle d'accès. Les équipements devront être compatibles et adaptables aux outils utilisés par l'exploitant,
- Le type de contrôle d'accès sera à définir avec la CCVV en fonction de l'évolution de son règlement de collecte.

**La continuité du service pendant la phase travaux :**

- Pendant une période transitoire, une organisation « dégradée » pendant le temps des travaux sera à mettre en œuvre en accord avec le maître d'ouvrage pour assurer la continuité du service notamment sur le transfert des déchets.

**Gestion des eaux :**

- Déplacement des bassins de récupération des eaux (EP et lixiviats) sur la partie aval du site,
- La gestion des eaux avec le pluvial d'un côté et les lixiviats de l'ancienne ISDND de l'autre,
- Principe de conserver les écoulements naturels existants.

## 6. Organisation et fonctionnement

### 6.1 Organisation et fonctionnement du pôle recyclage

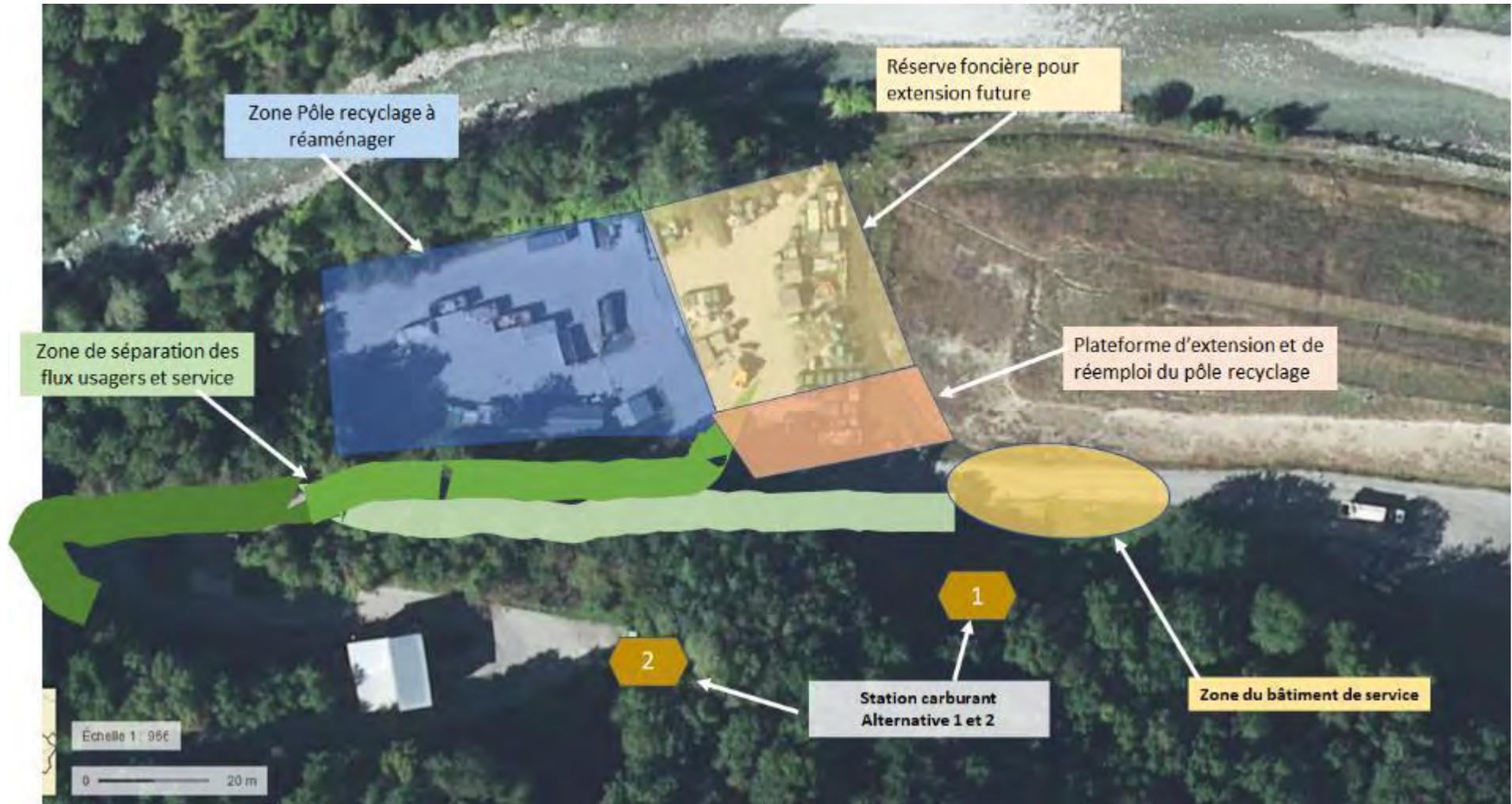
Les différentes zones du pôle recyclage sont présentées dans le graphique suivant. Celle-ci sont :

- Une zone « déchèterie » avec le quai haut de dépôt et le quai bas de positionnement des caissons et bennes,
- Une réserve foncière pour une future extension,
- Un local gardien,
- Une zone de stockage couverte pour le réemploi.

Les déchets sont acceptés en bennes type ampliroll ou en conteneurs spécifiques,

Type de déchets acceptés	Stockage sur le site
Tout venant	1 benne de 30 m <sup>3</sup>
Meubles	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Végétaux	2 bennes de 35 m <sup>3</sup> et/ou plateforme (casier) de 120 m <sup>3</sup>
Déchets de démolition inertes, gravats	1 bennes de 10 m <sup>3</sup> et/ou plateforme (casier) de 120 m <sup>3</sup>
Plâtre (BA13); Briques plâtrières	1 benne de 20 m <sup>3</sup> couverte
Bois traité (classe B)	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Bois classe A	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Ferreux et non ferreux	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Cartons	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Huisseries	Racks en haut de quai
Réserve	1 benne de 35 m <sup>3</sup>
Emballages propres et secs	Conteneurs (colonne)
Papiers	Conteneurs (colonne)
Verres	Conteneurs (colonne)
Pneumatiques	Alvéole
Bidons	Alvéole
Textiles	Conteneurs
Déchets Dangereux Spéciaux	Local conforme à la 2710-2 du 26/03/12 (< 7 t) Conteneurs
Piles	Fûts
Articles de Bricolage et jardin thermique	Palbox
Articles de Bricolage et jardin non thermique	Au sol
Jeux-Jouets	Dans local réemploi
Articles de Sports et loisirs	Conteneurs
Huiles minérales et végétales, usagées, usés ou non	Dans local fermé
Déchets d'équipement électriques et électroniques (pc, téléphone, électroménager, etc.)	Dans local fermé
Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Dans local fermé

Les autres déchets ne sont pas acceptés sur le site.



Zonage du « Pôle Recyclage » (A titre indicatif)

## 6.2 Organisation et fonctionnement du Centre de transfert

Les véhicules de collectes utiliseront pour accéder à la zone de transfert la même voirie que les FMA.

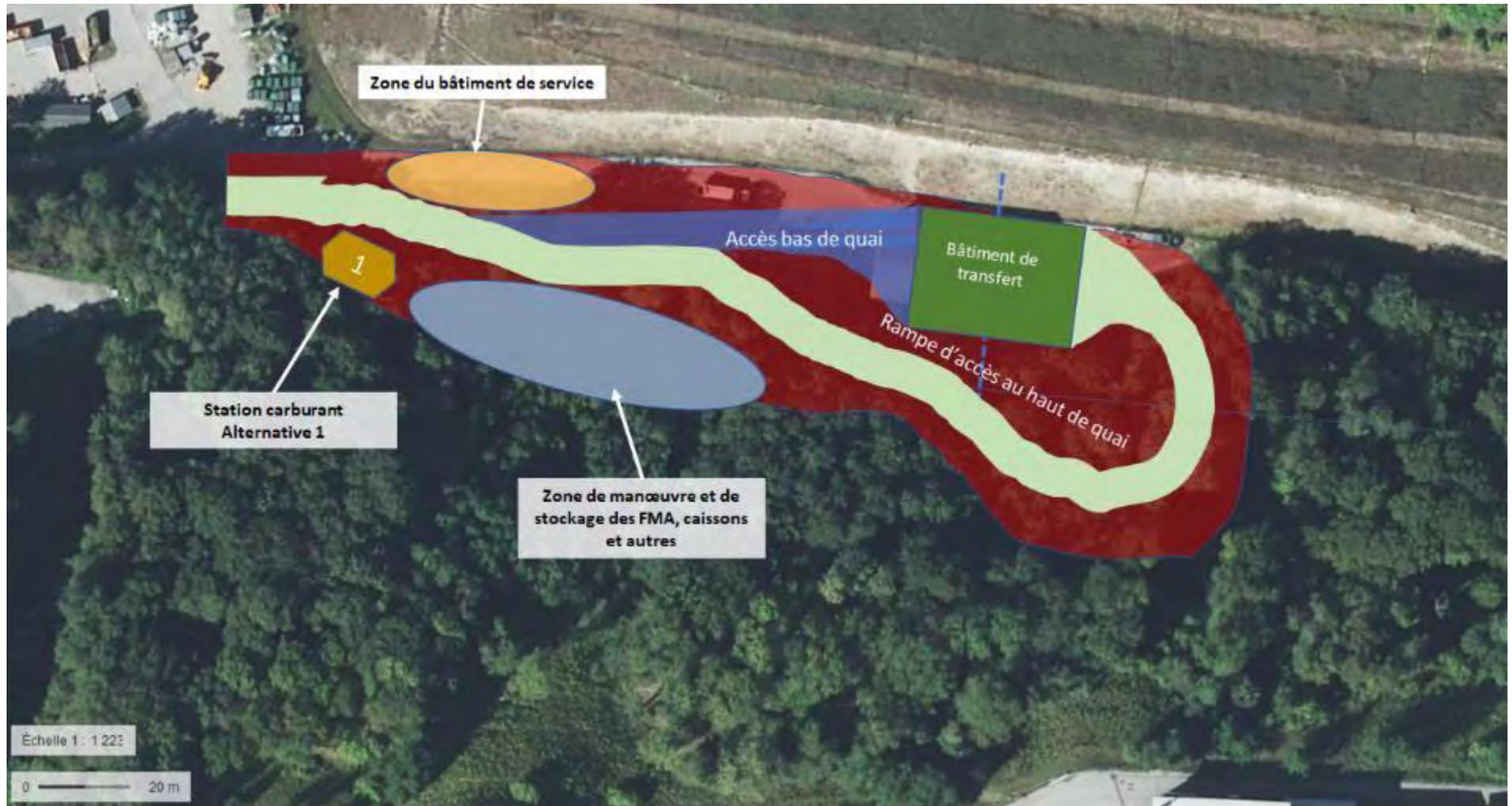
La voirie devra être conçue de manière à supporter les charges lourdes.

Il est rappelé que la viabilité hivernale est un des points importants de l'organisation du site. De ce fait, toutes les opérations de transferts seront réalisées dans un bâtiment fermé.

En période de saison haute et compte tenu de l'exigence du maître d'ouvrage, la zone haute du quai devra permettre une évolution sécurisée et aisée des BOM pour faciliter le déchargement.

Il sera nécessaire d'étudier la possibilité d'avoir 1 ou 2 rampes d'accès pour avoir un sens de circulation.

Des aires de stockage/parking des véhicules en attente seront prévues entre le passage au pont bascule et le site de transfert proprement dit.



Zonage du centre de transfert (A titre indicatif)

## 7. Caractéristiques minimales détaillées

### 7.1 Caractéristiques du Pôle recyclage

Le pôle recyclage aura les caractéristiques minimales suivantes :

#### Pour le haut de quai :

- Tonnage maximum de stockage des DDS inférieur à 7 tonnes, afin d'être soumis au régime de la déclaration pour les déchets dangereux,
- Tour des hauts de quai en béton armé ou fibré,
- Quais sécurisés par des gardes corps conformes à l'arrêté 2710-2 du 26/03/12,
- Bavettes rabattables empêchant la dispersion de déchets entre les quais et les bennes,

#### Pour le bas ce quai :

- Bas de quais réceptionnant les bennes en béton armé ou fibré quartzé.
- Un espace en bas de quai pour stocker 2 bennes en réserve, en béton armé ou fibré quartzé,
- Butées de bas de quais pour les bennes en 2 parties, afin d'être compatible avec les différents types de bennes,

#### Pour le stockage de déchets spécifiques :

- Une alvéole pour les pneus et les bidons,

#### Pour le stockage des déchets dangereux :

- Un local fermé coupe-feu pour les DDS,
- Un local fermé pour les DEEE,
- Un emplacement pour les cuves à huile usagées, minérales et végétales,

#### Pour la voirie :

- Pente d'accès inférieure à 10 %,
- Zone en béton armé ou fibré, quartzé, au niveau 1 bas pour les déchets verts en vrac, quais pour bennes de 30 à 40 m<sup>3</sup> (dimensions au sol 7 m x 3 m) au niveau 1 haut,
- Une aire de manœuvre des camions à bras type ampliroll et de leur remorque, avec possibilité de laisser en stationnement la remorque sur un espace réservé,
- Une zone intérieure en béton armé ou fibré pour la mise en place de cinq bornes d'apport volontaire (dimension d'une borne 2 m x 1.5 m), deux pour le verre, deux

pour le papier, un pour le textile, avec un dégagement suffisant pour le stationnement du camion d'enlèvement (32 tonnes),

**Pour les aménagements annexes :**

- Portails manuels afin de différencier l'entrée et la sortie des véhicules, chaque accès devant être différencié entre les VL et les PL,
- Gestion des accès aux quais, afin de contrôler la provenance des usagers, avec barrière d'accès et de sortie à la déchèterie, géré par télécommande et par interrupteur intérieur au local gardien,
- Eclairage extérieur sur minuterie avec interrupteur extérieur au local, suffisant pour l'enlèvement des bennes de nuit,
- Clôture de 2 mètres de hauteur,
- Points d'eau extérieurs pour les usagers et les employés,
- Signalétique intérieure conforme à la charte graphique du maître d'ouvrage comprenant au minimum : panneaux déchets amovibles (2 par famille de déchets), panneau horaire sur le portail d'entrée, panneau règlement intérieur, panneaux d'information (« balayer le quai après votre passage », « accès aux professionnels payant », « limitation à 3 m<sup>3</sup> de déchets par jour », etc.), panneaux routiers (sens interdits, passage obligatoire, stop, etc.), panneaux d'affiche des consignes,
- Local gardien permettant une visibilité sur l'ensemble de la déchèterie (haut de quai, accès, barrières, sortie, etc.) avec vue sur l'entrée de la déchèterie, équipé d'un espace sanitaires/douches, d'une kitchenette, d'un bureau, de 18 m<sup>2</sup> minimum,
- Local gardien isolé conforme à la RE 2020,
- Deux places de parking VL dans l'enceinte de la déchèterie pour les véhicules des gardiens de déchèterie,
- Gestion des fluides, notamment des eaux usées, conforme à la législation en vigueur,
- Sécurité du site et du local gardien comprenant : barreaudages sur fenêtres, portes extérieures métalliques, barrières d'accès au haut de quai et à la sortie, végétalisation de sécurité, éclairage nocturne, fossés périphériques à l'extérieur de la clôture, etc. ,
- Cheminement piéton antidérapant et sécurisé sur les rampes d'accès,
- Défense incendie conforme à la réglementation APSAD N4,
- Une aire hors d'eau pour le stockage de contenants destinés à la reprise par les particuliers.

Les équipements suivants devront être prévus en option :

- Voirie de haut de quai permettant l'accès à des véhicules de 19 tonnes à une fréquence de 2 par jour, de type camions d'enlèvement de marchandise ;

- Système de vidéoprotection compatible avec les systèmes de la CCVV ;
- Clôture rigide type treillis soudé.

## 7.2 Caractéristiques du centre de transfert

Le centre de transfert aura les caractéristiques minimales suivantes :

- Quais voile béton pouvant supporter les charges des BOM (32 tonnes) et la structure du hangar,
- Hangar de protection de la partie basse de chargement des FMA et sur la partie haute avec fermeture compatible avec le vidage des BOM,
- Réseaux d'alimentation électrique, eau,
- Bassins de gestion des eaux de ruissellement conformément à la réglementation ICPE,
- Prévention et défense incendie adaptées aux volumes et aux spécificités des déchets transférés,
- Clôture séparant la partie transfert de la partie pôle de recyclage avec un portail,
- Voirie PL compatible avec une viabilité hivernale aisée.

## 8. Intégration paysagère

Le pôle recyclage fera l'objet d'une intégration paysagère mettant en avant l'insertion de l'équipement dans son environnement. Le local gardien sera de préférence en matériaux naturels et notamment en bois pour l'habillage.

## 9. Gestion des eaux

Le terrain de la déchèterie est longé par un fossé de collecte de la zone d'activité située en amont. Ce fossé ne devra pas être modifié.

De plus, le site est bordé par un ruisseau : une attention particulière devra être portée sur le traitement des différents rejets du site (eaux usées et eaux pluviales de voirie).

Les eaux usées devront être traitées par un équipement d'assainissement individuel, aucun réseau collectif n'étant présent dans cette zone. Le système devra être conforme à la nature du terrain et l'arrêté 2710-2, ainsi que le règlement d'assainissement de la commune.

Les eaux de voiries passeront par un séparateur à hydrocarbures et un débourbeur afin de garantir la qualité de leur rejet au milieu naturel, conformément à la réglementation en cours.

Les eaux de toitures seront canalisées avant rejet dans le fossé. Elles pourront éventuellement être captées pour des usages sanitaires ou d'arrosage.

Les rejets d'eau pluviale (voirie et toiture) respecteront l'arrêté du 26/03/12 rubrique 2710-2. Le point de rejet sera équipé afin d'effectuer des mesures de débit et d'effectuer des prélèvements 24h00 asservis au débit, conformément à la réglementation.

Le titulaire fournira les notes de calculs justifiant les dimensionnements pour chacun des rejets de la déchèterie.

## 10. Qualité environnementale du projet

Le projet prendra en compte les cibles HQE

La prise en compte d'équipements utilisant les énergies renouvelables serait un plus sur ce projet, afin de limiter les consommations en fluides et énergies. Il peut être étudié, conformément au point 4 :

- un système de ventilation double-flux ;
- des éclairages à LED ;
- etc.

De plus, le traitement de l'isolation du local gardien devra particulièrement être étudié afin de favoriser une inertie thermique importante, en prenant en compte les rigueurs de l'hiver. La norme RE 2020 sera appliquée.

Ensuite, l'utilisation de matériaux et de produits respectueux de l'environnement sont à privilégier. Les labels écologiques seront favorisés ainsi que les technologies justifiant d'un faible impact (enrobés à liant végétal, bois, provenance locale, etc.).

Enfin, les éclairages type lampes basse consommation au mercure, à émission de champs magnétique sont proscrits dans ce projet.

## 11. Planning prévisionnel

Le volume de travaux, pour le pôle recyclage et le quai de transfert, associé aux impératifs climatiques permet d'envisager un planning de réalisation sur un maximum de 3 tranches avec un délai de fin de réalisation de l'ensemble en novembre 2025.

La première tranche de travaux prioritaire consistera à réaliser la partie relative au transfert et services associés sur l'année 2023.

Le maître d'œuvre proposera un découpage des différents postes prévus permettant une cohérence d'ensemble de la réalisation (démolition, voiries, bâtiments, etc.)

Nous rappelons que la continuité du service public de transfert et du pôle recyclage sera impérative pendant les travaux.

Le Titulaire proposera un planning prévisionnel pour le déroulement de l'opération en prenant en compte les contraintes présentées ci-dessus.

## 12. Estimation financière

Le volume de travaux se décompose ainsi :

Démolition des installations obsolètes et remise en état : 1M € HT

Voirie / accès : 1 M€ HT

déchèterie, y compris équipements : 2 M€ HT

Quai de transfert, y compris équipements associés : 4M € HT

Aléas divers : 1 M€ HT.

**TOTAL estimé 8 M€ HT (9 millions avec aléas divers).**

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 2 mai 2022 à 18h30, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué le 26 avril 2022, s'est réuni en séance publique ordinaire au siège de la Communauté de communes, salle du Conseil communautaire, 47 rue Sainte Barbe à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Nombre de conseillers en exercice	27	Date de la convocation	26/04/2022
Quorum	9	Date d'affichage de la convocation	26/04/2022
Nombre de conseillers présents	19	Date d'affichage de la délibération	09/05/2022
Nombre de conseillers représentés	2	Secrétaire de séance	Sylvain PULCINI
Nombre de conseillers votants	21		

NOM – PRÉNOM	Présent	Absent	Donne pouvoir à
PULCINI Sylvain	x		
DURAZ Jean-Louis	x		
ROSSI Sandra	x		
VESSILLER Yvan	x		
APPOLONIA Jenny		x	
PIDEIL Bruno	x		
LE BRETON Franck	x		
RUFFIER-LANCHE René	x		
SOUVY Florian	x		
PACHOD Jean-Yves	x		
CHAPUIS Dominique	x		
CHEDAL-BORNU Jean-François		x	
RUFFIER-LANCHE Jean-Luc	x		
GARCIN Alice		x	
MONSENEGO Isabelle		x	
BELLEVILLE Jean-Marc	x		
BLANC Gabriel	x		
BENOIT Jean-René		x	
MONIN Thierry	x		
ETIEVENT Alain	x		
SCHILTE Michèle		x	Florence SURELLE
FALCOZ Thibaud	x		
SURELLE Florence	x		
DRAVET Roland	x		
EYNARD-VERRAT Alain		x	
FAVRE Jean-Pierre	x		
DENIAUD BOUET Estelle		x	Jean-Pierre FAVRE

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

**Délibération n°2022-49****Objet : Adoption du règlement intérieur des installations de stockage des déchets inertes**

Rapporteur : René RUFFIER-LANCHE, 3e vice-Président chargé de la collecte des déchets

**Exposé des motifs**

Le territoire de la Communauté de communes Val Vanoise fait face à un gisement important de déchets issus des terrassements des différents chantiers du BTP.

D'un point de vue réglementaire, la gestion des déchets de ces chantiers relève pleinement de leurs producteurs. Toutefois, en l'absence de solutions locales d'enfouissement des déchets d'initiative privée, la Communauté de communes Val Vanoise (et auparavant le SIVOM du canton de Bozel) s'est retrouvée contrainte d'investir cette problématique.

Les ISDI du territoire (La Loy sur la commune des Allues, le Torchet sur la commune de Champagny-en-Vanoise et Pierra Crepa sur la commune du Planay) avaient été créées par le SMITOM de Tarentaise, syndicat alors compétent pour le traitement des déchets.

Pour rappel, la délibération du SMITOM n°2014/05.08/23 du 5 août 2014 modifiait le règlement intérieur des ISDI de notre territoire. Il n'y a pas eu d'autre règlement adopté depuis cette date. Le SMITOM a été dissout par arrêté préfectoral le 28 février 2018.

Il convient :

- d'adopter un nouveau règlement afin de moduler les volumes acceptés au regard du volume restant disponible sur chaque site (actuellement 2000 m<sup>3</sup> sont autorisés par chantier).
- Aussi, le prix appliqué aux déposants (m<sup>3</sup>) est très faible au regard des coûts de création de site, d'exploitation, d'études, de remises à plat, de relevés topographiques obligatoires et d'aménagement pour la fermeture des sites.

Actuellement, l'ISDI de la Loy sur la commune des Allues est fermée. Il reste une capacité de stockage de 19 500 m<sup>3</sup> (estimation) sur le site du Torchet à Champagny-en-Vanoise et environ 3 500 m<sup>3</sup> sur le site de Pierra Crepa au Planay.

Le site du Planay va être très rapidement saturé. Il est proposé de garder ce site pour offrir une solution pour les dépôts de faible volume et d'arrêter la limite à 50 m<sup>3</sup> par chantier. Ceci permettra de limiter les dépôts sauvages.

Il est proposé de fixer la limite de dépôt sur le site de Champagny-en-Vanoise à 1 000 m<sup>3</sup> par chantier afin d'éviter le monopole du site par quelques entreprises. Pour rappel, en référence à l'arrêté préfectoral, 10 000 m<sup>3</sup> de matériaux sont autorisés par an sur le site.

Les dépôts réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une des communes de la CCVV ou par la CCVV pourront déroger à ces seuils, s'agissant de projets d'intérêt général.

Concernant le tarif appliqué fixé par le SMITOM de Tarentaise en 2014, il est actuellement de 3,5 € TTC/m<sup>3</sup>. Il est proposé de modifier ce tarif pour tenir compte des charges de fonctionnement des ISDI et de le fixer à 10 € TTC/m<sup>3</sup>.

Aussi, ce nouveau tarif proposé est cohérent avec les prix des autres installations, par exemple à l'ancienne carrière de Villette (73210), la tonne est facturée 7,55 €, ce qui représente environ 14 € le m<sup>3</sup>.

Une consultation a été lancée mi-mars 2022 pour la gestion du site de l'ISDI du Torchet à Champagny-en-Vanoise. 3 offres ont été reçues et la moyenne de la rémunération de l'exploitant est proche de 6 €/m<sup>3</sup> HT.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2010-518 du 8 novembre 2010 autorisant l'exploitation de l'ISDI de Pierre Crêpa, commune du Planay et le récépissé de déclaration d'installation classée au titre des droits acquis du 25 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2011-273 du 20 mai 2011 autorisant l'exploitation de l'ISDI du Torchet, commune de Champagny-en-Vanoise et le récépissé de déclaration d'installation classée au titre des droits acquis du 25 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SEEF n°2013-1101 du 31 octobre 2013 autorisant l'exploitation de l'ISDI de la Loy, commune des Allues et le récépissé de déclaration d'installation classée au titre des droits acquis du 25 septembre 2015,

Vu les récépissés de changement d'exploitant d'installations classées du 31 janvier 2017 du préfet de la Savoie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant dissolution du Syndicat Mixte de Traitement des ordures ménagères de Tarentaise,

Vu la délibération n°47/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise pour certaines de ses compétences au syndicat mixte Savoie Déchets,

Vu la délibération n°48/05/2016 du 23 mai 2016 portant approbation de la dissolution du SMITOM et restitution à la Communauté de communes Val Vanoise Tarentaise des compétences résiduelles non transférées au syndicat mixte Savoie Déchets,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le règlement intérieur des installations de stockage des déchets inertes de Val Vanoise tel que joint à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.

Le Président

Thierry MONIN

## Règlement intérieur - Val Vanoise

### Installations de Stockage des Déchets Inertes

## Pour rappel

- Le producteur des déchets inertes est responsable de leur bonne gestion.
- En matière de déchets issus du BTP, c'est le maître d'ouvrage, commanditaire des travaux, qui est responsable des déchets qu'il a produits.
- Les déchets inertes ne sont pas des déchets ménagers et assimilés : la Communauté de communes Val Vanoise n'est en rien responsable de ces déchets, ni du financement de leur élimination.

## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement des installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire de Val Vanoise.

Les communes de Val Vanoise sont : Les Allues, Brides-les-Bains, Bozel, Champagny-en-Vanoise, Courchevel, Feissons-sur-Salins, Montagny, le Planay, Pralognan-la-Vanoise.

Les ISDI gérées par Val Vanoise sont :

- ISDI de Pierra Crepa (commune du Planay) autorisée par arrêté préfectoral du 8/11/2010
- ISDI du Torchet (commune de Champagny-en-Vanoise) autorisée par arrêté préfectoral du 20/05/2011
- ISDI de la Loy (commune des Allues) autorisée par arrêté préfectoral du 31/10/2013 (Ce site est fermé depuis fin 2016.)

Les conditions d'exploitation de ces installations sont strictement encadrées par arrêté préfectoral. Par exemple, la nature des déchets admis et le volume de stockage disponible sont fixés par cet arrêté.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION D'UNE ISDI ET DES AYANTS DROITS

L'ISDI est un espace clos où les particuliers, les services publics municipaux, les entreprises artisanales et commerçants, les établissements publics peuvent venir déposer les déchets inertes, sous réserve qu'ils correspondent à la définition du présent règlement. Les dépôts sont contrôlés et font l'objet d'une facturation.

Les dépôts des déchets inertes sont autorisés dans les ISDI gérées par la Communauté de communes sous réserve que le chantier producteur des déchets soit implanté sur l'une des communes du territoire (liste en article 1).

## ARTICLE 3 - DÉCHETS AUTORISÉS ET QUANTITÉS

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, y compris en mélange avec des déchets autorisés.

### Matériaux autorisés :

Déchets de construction et de démolition triés (à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés) :

- béton, briques, tuiles, céramiques, verre.
- Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron.
- Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.

Cette liste est non exhaustive et l'exploitant se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Aucun autre matériau n'est admis sur les ISDI (pas de bois, déchets verts, métal, souches, plastique, plâtre, matériaux combustibles, amiante, etc).

**IMPORTANT : les terres contenant de la renouée du Japon, de l'ambrosie ou tout autre espèce invasive sont formellement interdites.**

#### **Quantités de déchets autorisés :**

Les usagers sont invités à privilégier le recyclage et le réemploi plutôt que la mise en décharge des matériaux.

La quantité maximale de dépôt est fixée :

- à 1 000 m<sup>3</sup> par opération pour l'ISDI de Champagny-en-Vanoise
- à 50 m<sup>3</sup> par opération pour l'ISDI du Planay

Ces plafonnements ne sont pas opposables aux opérations sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (une des 9 communes de la CCVV ou la CCVV uniquement).

Il peut être demandé à un usager de prévoir un nettoyage de la route à l'aide d'une balayeuse si les allers/retours des camions rendent la chaussée glissante. Cette prestation sera prise en charge par l'usager.

Le concassage est interdit. Aucun matériau ne pourra être réutilisé sur le site.

Les feux sont interdits sur le site.

## **ARTICLE 4 - DOCUMENT PRÉALABLE D'ADMISSION**

Avant la livraison, le producteur de déchets dépose une demande préalable d'autorisation de dépôt.

La demande préalable de dépôt doit parvenir au minimum 7 jours avant la date de dépôt des matériaux :

- Ê la Communauté de communes pour les dépôts à l'ISDI du Planay
- Adressé au gestionnaire pour les dépôts à l'ISDI de Champagny-en-Vanoise

Le formulaire de demande est disponible en ligne sur [www.valvanoise.fr](http://www.valvanoise.fr) à la page "ISDI".

Aucun dépôt ne sera accepté s'il ne fait pas l'objet d'une autorisation préalable. Les m<sup>3</sup> de dépôt facturés reprendront les m<sup>3</sup> figurant sur le document préalable d'admission (éventuellement corrigés par les m<sup>3</sup> de matériaux réellement déposés).

## **ARTICLE 5 - TARIFICATION**

Les dépôts sont facturés 10 € TTC par m<sup>3</sup> de déchets déposés. Les prix appliqués dépendent du volume de la benne du véhicule indépendamment du pourcentage de remplissage. Par exemple un camion d'une capacité de 10 m<sup>3</sup> mais dont la benne est remplie de moitié sera facturé 10 m<sup>3</sup>.

Sur demande d'autorisation préalable, les services publics municipaux accèdent gratuitement à l'ISDI. Cette disposition exclut les dépôts en provenance de chantiers confiés à une entreprise privée.

La facturation intervient après le dépôt et le contrôle de la quantité par l'exploitant du site.

## **ARTICLE 6 - LIVRAISON DES DÉCHETS**

L'exploitant du site vérifie le document préalable d'admission et contrôle visuellement la nature des déchets. Il consigne dans le registre d'admission, pour chaque chargement présenté, les informations du document préalable d'admission et le résultat de son contrôle, ainsi que le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Les entreprises doivent obligatoirement s'arrêter à l'entrée du site et attendre que l'exploitant leur donne, après contrôle, l'autorisation et leur définisse l'endroit pour vider leur chargement.

Si les obligations ne sont pas respectées, le producteur devra évacuer à ses frais les matériaux non conformes, et les diriger vers la filière réglementaire.

## **ARTICLE 7 - COMPORTEMENT DES USAGERS**

Les usagers doivent respecter le présent règlement et les consignes de l'exploitant chargé de les faire appliquer. Les usagers conservent l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur de l'ISDI vis-à-vis des autres usagers et des équipements mis à leur disposition par la Communauté de communes.

L'utilisateur est seul juge concernant la praticabilité de l'ISDI, Val Vanoise ne sera pas tenue responsable en cas d'embourbement par exemple. Les règles du code de la route s'appliquent à la circulation des véhicules à l'intérieur et à l'extérieur de l'ISDI.

Les consignes de sécurité affichées en entrée du site doivent être impérativement respectées.

Les usagers doivent quitter l'ISDI dès le déchargement terminé. L'utilisateur doit informer l'exploitant ou la collectivité lorsque son dépôt est terminé.

La Communauté de communes Val Vanoise se réserve le droit d'interdire l'usage de l'installation à tout usager n'ayant manifestement pas respecté les clauses du présent règlement (notamment tromperie sur les volumes déposés ou sur la nature des déchets).

## ARTICLE 8 - RENSEIGNEMENTS

La Communauté de communes informe tous les usagers que le règlement intérieur est à disposition sur son site internet : [www.valvanoise.fr](http://www.valvanoise.fr)

Toute demande d'information complémentaire peut être formulée auprès de l'accueil de la Communauté de communes Val Vanoise, par téléphone (04 79 55 03 34) ou par courriel ([info@valvanoise.fr](mailto:info@valvanoise.fr)).